

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts au public que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 30 mai 2006



diversiGlobal Dividend Value Fund
Maximum de 100 000 000 \$ (10 000 000 de parts)

diversiGlobal Dividend Value Fund (le « Fonds ») est une fiducie d'investissement établie sous le régime des lois de la province d'Ontario, qui propose d'offrir (le « placement ») des parts de fiducie rachetables et transférables (les « parts ») du Fonds.

Le Fonds est destiné à offrir aux porteurs de parts la possibilité de participer à un portefeuille activement géré et mondialement diversifié, composé principalement de titres de participation avec dividendes. Le gérant a l'intention d'investir dans des sociétés mondiales sous-évaluées et bien gérées présentant de solides flux de trésorerie et la capacité de faire croître leurs dividendes. Le gérant prévoit que le portefeuille qui en résultera sera composé des titres de participation d'environ 30 à 50 sociétés diversifiées par région géographique et par secteur d'activité, chaque société ayant généralement une capitalisation boursière d'au moins 3 milliards de dollars US.

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- i) **Plus-value du capital :** fournir aux porteurs de parts une plus-value du capital à long terme; et
- ii) **Distributions mensuelles :** fournir aux porteurs de parts un flux stable de distributions mensuelles en espèces.

La distribution indicative pour le Fonds est de 0,0417 \$ par mois (0,50 \$ par part par année), soit un rendement de 5,0 % l'an d'après le prix d'émission de 10,00 \$ la part (le « prix d'offre »). À compter de décembre 2006, le Fonds établira et annoncera chaque année une distribution indicative pour les 12 prochains mois d'après les conditions du marché qui prévalent et l'estimation par le gérant de l'encaisse distribuable pour l'année.

D'après le portefeuille indicatif, les distributions mensuelles indicatives initiales (déduction faite des frais) seront financées par l'entremise i) du revenu de dividendes tiré des placements du Fonds (environ 2,52 % actuellement); et ii) du produit tiré de la vente de titres détenus par le Fonds. Dans la mesure nécessaire, le Fonds remboursera du capital aux porteurs de parts pour financer les distributions mensuelles (auquel cas la valeur liquidative par part sera réduite). Le portefeuille serait tenu de s'apprécier à un taux d'environ 4,60 % l'an pour être en mesure de maintenir une valeur liquidative stable tout en versant les distributions mensuelles en espèces indicatives initiales.

Rien ne garantit que le Fond atteindra ses objectifs de placement.

Prix : 10,00 \$ la part
Achat minimum : 100 parts

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant au Fonds ²⁾
Par part	10,00 \$	0,50 \$	9,50 \$
Total du placement minimal ³⁾⁴⁾	20 000 000 \$	1 000 000 \$	19 000 000 \$
Total du placement maximal ⁴⁾	100 000 000 \$	5 000 000 \$	95 000 000 \$

Notes :

- 1) Le prix d'offre a été établi par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gérant. Le prix par part est payable en espèces ou en actions ordinaires d'émetteurs admissibles à l'échange déposées aux termes de l'option d'échange.
- 2) Avant déduction des frais du placement estimés à 650 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement) qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront payés par le Fonds sur le produit du placement.
- 3) La clôture n'aura pas lieu à moins qu'un minimum de 2 000 000 de parts ne soient vendues (soit contre des espèces ou en échange d'actions ordinaires d'émetteurs admissibles à l'échange déposées aux termes de l'option d'échange).
- 4) Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option (l'« option d'attribution en excédent de l'émission ») qui peut être levée pendant une période de 30 jours à compter de la clôture du placement et qui vise l'achat de parts supplémentaires d'un montant ne dépassant pas 15 % du nombre total de parts émises à la clôture du placement aux mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus, et ce, uniquement dans le but de couvrir l'attribution en excédent de l'émission, le cas échéant. Si l'option d'attribution en excédent de l'émission est levée intégralement aux termes du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net s'élèveront respectivement à 115 000 000 \$, 5 750 000 \$ et 109 250 000 \$. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option d'attribution en excédent de l'émission et le placement des parts qui peuvent être émises à la levée de l'option d'attribution en excédent de l'émission. Voir « Mode de placement ».

(suite à la page suivante)

(suite de la page couverture)

Goodman & Company, Conseil en placements Ltée est le gérant (le « gérant ») du Fonds et agira aussi comme conseiller en placement et gestionnaire de portefeuille, et sera chargé de mettre en oeuvre la stratégie de placement du Fonds. Le gérant est aussi le gérant des fonds d'investissement Dynamique^{MD}.

Le Fonds peut emprunter jusqu'à concurrence de 25 % du total de l'actif du Fonds en vue d'acquérir des placements du Fonds. Voir « Stratégie et restrictions de placement — Facilité de prêt ». Le Fonds conclura des opérations de couverture du risque de change afin de réduire les effets sur le Fonds des fluctuations de la valeur des devises en lesquelles ces actifs sont libellés par rapport au dollar canadien. Il est prévu qu'initialement, au moins 80 % de la valeur des placements du Fonds sera couverte par rapport au taux de change du dollar canadien et qu'en tout temps, au moins 50 % de la valeur des placements du Fonds sera couverte par rapport au taux de change du dollar canadien. Voir « Stratégie et restrictions de placement — Couverture du risque de change ».

Les souscripteurs éventuels peuvent acheter des parts soit : a) contre un paiement en espèces; ou b) en échange d'actions ordinaires librement négociables d'un émetteur admissible à l'échange. Le nombre de parts pouvant être émises en échange d'actions ordinaires d'un émetteur admissible à l'échange déposées par un souscripteur éventuel aux termes de l'option d'échange a été établi en divisant i) la moyenne du cours moyen pondéré en fonction du volume de ces actions ordinaires à la Bourse de Toronto pendant les trois jours de Bourse consécutifs se terminant le 25 mai 2006, rajustée pour tenir compte des distributions déclarées par un émetteur admissible à l'échange qui ne seront pas reçues par le Fonds, par ii) 10,00 \$. Les souscripteurs éventuels aux termes de l'option d'échange étaient tenus de déposer les actions ordinaires d'émetteurs admissibles à l'échange auprès de Services aux investisseurs Computershare Inc. (l'« agent chargé de l'échange ») par l'intermédiaire de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») avant 17 h (heure de Toronto) le 25 mai 2006. Voir « Option d'échange ».

Les parts peuvent être remises aux fins de rachat au mois de décembre de chaque année à compter de décembre 2007, sous réserve de certaines restrictions, et seront reçues à un prix de rachat égal à la valeur liquidative par part, déduction faite des frais remboursables, le cas échéant, que le gérant a directement engagés en règlement de ces rachats. Voir « Rachat de parts ».

Le Fonds sera dissous à la date de dissolution et son actif net sera ensuite distribué aux porteurs de parts à moins que les porteurs de parts ne décident de poursuivre le Fonds par un vote majoritaire tenu à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin. Voir « Déclaration de fiducie — Dissolution du Fonds ».

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des parts, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de revendre les parts achetées aux termes du prospectus. La Bourse de Toronto a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de respecter toutes les exigences d'inscription de la Bourse de Toronto au plus tard le 14 août 2006, y compris le placement des parts à un nombre minimum de porteurs de parts. Les placeurs pour compte peuvent attribuer des parts en excédent de l'émission et effectuer des opérations pour couvrir leur position résultant de l'option d'attribution en excédent de l'émission de la manière décrite sous « Mode de placement ».

Rien ne garantit qu'un placement dans le Fonds générera la distribution ciblée initiale, soit 0,0417 \$ par mois (0,50 \$ par part par année, représentant un rendement de 5,0 % l'an d'après le prix d'offre) ou un rendement positif à court ou à long terme et rien ne garantit non plus que la valeur liquidative par part sera préservée ou qu'une plus-value du capital sera obtenue. Rien ne permet de garantir quel sera le montant estimatif des distributions annoncées au cours des années à venir du Fonds. Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement et qui peuvent supporter qu'un rendement ciblé ne soit pas atteint au cours d'une période donnée. Un placement dans les parts comporte certains risques. Voir « Facteurs de risque ».

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et n'exerce pas les activités d'une société de fiducie et, par conséquent, le Fonds n'est pas inscrit en vertu des lois régissant les sociétés de fiducie d'un territoire. Les parts ne constituent pas des « dépôts » au sens de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Canada) et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ni d'aucune autre loi.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee, Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Valeurs mobilières Berkshire inc. et Blackmont Capital Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les parts sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission et leur livraison par le Fonds, conformément aux conditions énoncées dans la convention de placement pour compte mentionnée à la rubrique « Mode de placement », de même que sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Blake, Cassels & Graydon s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Voir « Mode de placement ».

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et le Fonds se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. L'enregistrement des participations dans les parts et des transferts de parts sera effectué uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte administré par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS »). Un seul certificat inscrit en compte seulement, représentant les parts, sera émis sous forme nominative uniquement à la CDS ou à son intermédiaire et sera déposé auprès de la CDS à la date de la clôture, qui devrait avoir lieu vers le 19 juin 2006 ou à une date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais en aucun cas après le 28 juillet 2006. Un souscripteur de parts recevra un avis d'exécution de la part du courtier inscrit adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel les parts sont souscrites, et il n'aura pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant de leur propriété. Voir « Détails du placement — Inscription en compte ».

Corporation de valeurs mobilières Dundee, l'un des placeurs pour compte, est un membre du groupe du gérant. Le Fonds peut donc être considéré comme un « émetteur associé » de Corporation de valeurs mobilières Dundee en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision de Corporation de valeurs mobilières Dundee de participer au placement a été prise indépendamment du gérant. Corporation de valeurs mobilières Dundee ne tirera aucun avantage du placement autre que la réception d'une partie de la rémunération des placeurs pour compte et d'une partie des frais de service décrits sous la rubrique « Frais — Frais de service ». Voir la rubrique « Mode de placement ».

TABLE DES MATIÈRES

<p>ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT 3</p> <p>SOMMAIRE DU PROSPECTUS 4</p> <p>GLOSSAIRE 14</p> <p>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ÉMETTEURS PUBLICS 18</p> <p>ÉNONCÉS PROSPECTIFS 18</p> <p>LE FONDS 18</p> <p>RAISON D'ÊTRE DU FONDS 18</p> <p>OBJECTIFS DE PLACEMENT 19</p> <p>STRATÉGIE ET RESTRICTIONS DE PLACEMENT 19</p> <p>EMPLOI DU PRODUIT 24</p> <p>GESTION DU FONDS 24</p> <p>FRAIS 29</p> <p>ÉVALUATION, TOTAL DE L'ACTIF, TOTAL DU PASSIF ET VALEUR LIQUIDATIVE 31</p> <p>DISTRIBUTIONS 32</p> <p>ACHAT DE PARTS SUR LE MARCHÉ... 33</p> <p>RACHAT DE PARTS 33</p> <p>DÉTAILS DU PLACEMENT 35</p> <p>MODE DE PLACEMENT 36</p> <p>INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES 37</p> <p>OPTION D'ÉCHANGE 42</p>	<p>FACTEURS DE RISQUE 44</p> <p>CONFLITS D'INTÉRÊTS 49</p> <p>LE FIDUCIAIRE 50</p> <p>DÉCLARATION DE FIDUCIE 50</p> <p>PROMOTEUR 54</p> <p>POURSUITES JUDICIAIRES 54</p> <p>CONTRATS IMPORTANTS 54</p> <p>QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE... 55</p> <p>VÉRIFICATEURS 55</p> <p>DÉPOSITAIRE 55</p> <p>AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE L'ÉCHANGE ET AGENT PAYEUR AUX FINS DES DISTRIBUTIONS 55</p> <p>DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES 55</p> <p>RAPPORT DES VÉRIFICATEURS F-1</p> <p>ÉTATS FINANCIERS F-2</p> <p>CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS F-4</p> <p>ATTESTATION DU FONDS ET DU PROMOTEUR A-1</p> <p>ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE A-2</p>
---	--

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Blake, Cassels & Graydon s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, sous réserve que le Fonds ait la qualité de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « LIR »), si elles étaient émises à la date des présentes, les parts constitueraient des placements admissibles aux termes de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéficiaires (collectivement, les « régimes ») et pour les régimes enregistrés d'épargne-études. Les limites relatives aux biens étrangers applicables aux régimes et à certaines autres personnes ont été abrogées à compter de 2005.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du présent placement et il devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés, des données financières et des états financiers paraissant ailleurs dans le présent prospectus. Les termes utilisés dans le présent prospectus qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire ».

Le Fonds

diversiGlobal Dividend Value Fund est une fiducie d'investissement établie sous le régime des lois de la province d'Ontario le 30 mai 2006. Le gérant du Fonds est Goodman & Company, Conseil en placements Itée.

Raison d'être du Fonds

Le Fonds est destiné à offrir aux porteurs de parts la possibilité de participer à un portefeuille activement géré et mondialement diversifié, composé principalement de titres de participation avec dividendes. Le gérant a l'intention d'investir dans des sociétés mondiales sous-évaluées et bien gérées présentant de solides flux de trésorerie et la capacité de faire croître leurs dividendes. Le gérant prévoit que le portefeuille qui en résultera sera composé des titres de participation d'environ 30 à 50 sociétés diversifiées par région géographique et par secteur d'activité, chaque société ayant généralement une capitalisation boursière d'au moins 3 milliards de dollars US.

Le placement

Placement :	Le placement se compose de parts transférables et rachetables du Fonds.
Montant :	Un placement minimal de 2 000 000 de parts et un placement maximal de 10 000 000 de parts. Un montant minimal de 20 000 000 \$ et un montant maximal de 100 000 000 \$.
Prix :	10,00 \$ la part.
Achat minimum :	100 parts (1 000 \$).
Option d'échange :	<p>Le prix de chaque part achetée peut être payé soit en espèces soit par un échange d'actions ordinaires librement négociables des émetteurs admissibles à l'échange énumérés à la rubrique « Option d'échange — Émetteurs admissibles à l'échange ».</p> <p>Pour avoir recours à l'option d'échange, le souscripteur éventuel était tenu de déposer des actions ordinaires d'un émetteur admissible à l'échange auprès de l'agent chargé de l'échange, par l'intermédiaire de CDS, avant 17 h (heure de Toronto) le 25 mai 2006. Ce dépôt doit avoir été fait sous forme d'inscription en compte par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS.</p> <p>Le ratio d'échange a été obtenu en divisant le prix d'échange par 10,00 \$. Voir « Option d'échange ».</p> <p>Le souscripteur qui détient des actions ordinaires d'un émetteur admissible à l'échange en tant qu'immobilisations peut réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital à l'échange d'actions ordinaires d'un émetteur</p>

admissible à l'échange contre des parts aux termes de l'option d'échange. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes — L'option d'échange ».

Objectifs de placement :

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- i) **Plus-value du capital** : fournir aux porteurs de parts une plus-value en capital à long terme; et
- ii) **Distributions mensuelles** : fournir aux porteurs de parts un flux stable de distributions mensuelles en espèces.

La distribution indicative du Fonds est de 0,0417 \$ par mois (0,50 \$ par part par année), soit un rendement de 5,0 % l'an d'après le prix d'offre. À compter de décembre 2006, le Fonds établira et annoncera chaque année une distribution indicative pour les 12 prochains mois d'après les conditions du marché qui prévalent et l'estimation par le gérant de l'encaisse distribuable pour l'année. Voir « Distributions ».

Rien ne garantit que le Fond atteindra ses objectifs de placement.

Stratégie de placement :

Le Fonds investira principalement dans un portefeuille mondial diversifié de titres de participation avec dividendes de sociétés que le gérant considère comme fondamentalement saines mais dont les titres se négocient à escompte par rapport à leur valeur intrinsèque. Le gérant s'efforcera d'investir dans des sociétés qui présentent de solides flux de trésorerie et la capacité de faire croître leurs dividendes.

Le gérant emploiera une approche ascendante disciplinée qui intègre des critères rigoureux de sélection de titres. Le processus est des plus objectifs, et l'appréciation par le gérant d'un éventuel placement du Fonds reposera davantage sur les perspectives à long terme d'une société que sur les forces du marché et les facteurs sociopolitiques à court terme.

Une fois qu'une société a été repérée à des fins d'étude complémentaire, le gérant établira si la société verse un dividende régulier ou s'il est probable, de l'avis du gérant, qu'elle commence à verser un dividende à court terme. Dans ce cas, cette société fera l'objet d'une analyse fondamentale approfondie afin d'établir si, de l'avis du gérant, ses actions ont été survendues par le marché par rapport à sa valeur intrinsèque. Les principaux critères d'évaluation peuvent comporter notamment les critères suivants :

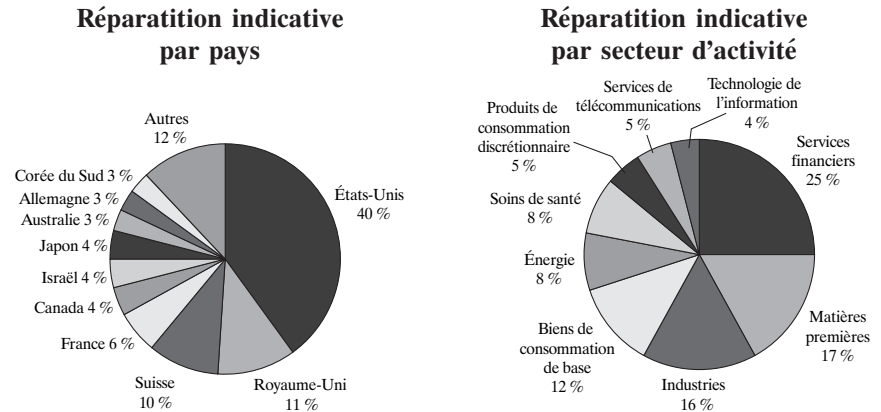
- i) l'évaluation en se fondant sur la méthode de la valeur actualisée nette;
- ii) l'appréciation de l'équipe de direction et/ou des entrevues avec cette équipe;
- iii) l'analyse de la gamme de produits ou services offerts par la société;
- iv) l'analyse des états financiers;
- v) l'appréciation de la capacité de la société de racheter des actions, de rembourser sa dette, de se regrouper avec des concurrents et/ou de commencer le versement de dividendes ou d'augmenter le montant des dividendes; et

vi) l'analyse de l'industrie et l'analyse de la situation concurrentielle de la société au sein de son industrie.

Voir « Stratégie et restrictions de placement — Restrictions de placement ».

Portefeuille indicatif :

Le portefeuille indicatif est diversifié par région géographique et par secteur d'activité comme suit :



Les sociétés suivantes sont un échantillon représentatif des sociétés incluses dans le portefeuille indicatif.

Échantillon représentatif de sociétés du portefeuille indicatif
(Le portefeuille réel se composera d'environ 30 à 50 sociétés)

<u>Société</u>	<u>Pays</u>	<u>Secteur</u>
Bank of America Corp.	États-Unis	Services financiers
Bayerische Motoren Werke	Allemagne	Biens de consommation durables
BHP Billiton Ltd	Australie	Matières premières
Citigroup Inc.	États-Unis	Services financiers
Emerson Electric Co.	États-Unis	Industries
Exxon Mobil Corp.	États-Unis	Énergie
ICL Israel Chemicals	Israël	Matières premières
Japon Tobacco Inc.	Japon	Biens de consommation de base
Kookmin Bank	Corée du Sud	Services financiers
Motorola Inc.	États-Unis	Technologie de l'information
Nestlé SA	Suisse	Biens de consommation de base
Rio Tinto	Royaume-Uni	Matières premières
Rockwell Collins	États-Unis	Industries
Sandvik SA	Suède	Industries
UBS AG	Suisse	Services financiers

Les renseignements ci-dessus ne sont présentés qu'à titre d'illustration et ne devraient pas être interprétés comme une déclaration concernant la composition ou la diversification du portefeuille.

Gérant :

Goodman & Company, Conseil en placements Ltée est le gérant du Fonds et est chargé de fournir ou de faire en sorte de fournir les services de gestion et d'administration requis par le Fonds et de surveiller la concordance de la stratégie de placement avec les objectifs de placement. Le gérant fournira

aussi des services de conseils en placement et des services de gestion de portefeuille au Fonds. Le gérant est aussi le gérant des fonds d'investissement Dynamique^{MD} et de cinq fonds à capital fixe et gère actuellement un actif d'environ 20 milliards de dollars.

Le Fonds sera géré par l'équipe formée de David Taylor et David Fingold. Le gestionnaire de portefeuille principal est M. Taylor, alors que M. Fingold (gestionnaire de portefeuille associé), sous la supervision de M. Taylor, est la personne principalement chargée de repérer quotidiennement les occasions de placement pour le Fonds et de prendre des décisions de placement en son nom.

M. Taylor est chef de l'équipe Valeur du gérant et est le principal gestionnaire de portefeuille de tous les fonds Valeur canadienne de Dynamique. Comptant près de 20 ans d'expérience dans le domaine, M. Taylor gère plus de 2,9 milliards d'actifs pour des investisseurs, dont environ 1,1 milliard de dollars étaient investis au 30 avril 2006 dans des actions internationales.

M. Fingold est gestionnaire de portefeuille associé chez le gérant depuis mars 2004 et est membre de son équipe Valeur depuis 2002. Il est gestionnaire de portefeuille associé pour le compte du Fonds Valeur américaine Dynamique depuis octobre 2005, du Fonds mondial de découverte Dynamique depuis septembre 2004 et du Fonds Valeur mondial de dividendes Dynamique depuis mars 2006. L'ensemble des actifs de ces fonds communs de placement représente au total environ 322,6 millions de dollars sous gestion au 30 avril 2006. Avant d'entrer au service du gérant, M. Fingold a travaillé pendant sept ans à repérer et évaluer des occasions de placement pour une banque d'investissement de propriété privée. M. Fingold compte également 11 années d'expérience dans le secteur des entreprises, de l'exploitation et des placements, ayant notamment occupé des postes de cadre ayant trait au financement, aux ventes, aux achats et à la commercialisation dans les secteurs de la fabrication, du transport et de la distribution.

M. Taylor est actuellement gestionnaire principal pour le compte du gérant de deux fonds communs de placement à capital variable qui utilisent une démarche de placement similaire à celle du Fonds. Au 30 avril 2006, Fonds canadien de dividendes Dynamique Ltée, que M. Taylor gère depuis décembre 2003, comptait plus de 1 milliard de dollars d'actif. Au 30 avril 2006, Fonds Valeur de dividendes Dynamique, que M. Taylor gère depuis janvier 2003, comptait plus de 500 millions de dollars d'actif. En tant que membre de l'équipe Valeur, M. Fingold participe aussi à la gestion du Fonds canadien de dividendes Dynamique Ltée et du Fonds Valeur de dividendes Dynamique. La démarche de placement du gérant, sur le plan de la valeur, à l'égard de ces deux fonds est similaire à la démarche de placement du Fonds. Chacun de ces fonds diffère du Fonds à plusieurs égards. Ces deux fonds sont des fonds à capital variable qui n'emploient pas d'effet de levier dans le cadre de leur stratégie de placement. De plus, ces fonds étaient investis, au 30 avril 2006, quant à 32,1 % et 36,8 %, respectivement, dans des titres de participation étrangers, tandis qu'il est prévu que le Fonds aura un accent beaucoup plus mondial.

Le tableau suivant présente les rendements composés historiques (compte tenu de tous les frais) réalisés par le gérant à l'égard du Fonds canadien de dividendes Dynamique Itée et du Fonds Valeur de dividendes Dynamique par rapport à l'indice composé de rendement total S&P/TSX pour les périodes indiquées.

Nom du Fonds	Pour les périodes terminées le 30 avril 2006			
	Rendement sur 1 an	Rendement sur 2 ans	Rendement sur 3 ans	Rendement sur 5 ans
Fonds canadien de dividendes Dynamique Itée	25,5 %	23,6 %	23,2 %	15,0 %
Fonds Valeur de dividendes Dynamique	24,0 %	23,0 %	23,8 %	10,6 %
Indice composé de rendement total S&P/TSX	32,7 %	23,9 %	25,1 %	11,0 %

Ces renseignements ne font pas état des résultats prévus du Fonds et sont fournis uniquement pour illustrer l'expérience et les résultats de placement historiques obtenus par le gérant. Ces renseignements ne sont pas indicatifs et ne devraient pas être considérés comme indicatifs du rendement futur des parts ou des sommes qui peuvent être distribuées par le Fonds. Ces renseignements ne sont donnés qu'à titre d'illustration et ne devraient pas être considérés comme une prévision ou une projection. Le rendement passé ne garantit pas les résultats de placement futurs.

MM. Taylor et Fingold sont appuyés par une équipe d'analystes qui fournissent des analyses approfondies sur les titres que le gérant choisit pour le Fonds. Voir « Gestion du Fonds — Le gérant ».

Facilité de prêt :

Lors de la clôture du placement ou par la suite, le Fonds entend conclure une facilité de prêt avec une banque à charte canadienne ou un autre établissement financier sans lien de dépendance qui permettra au Fonds d'emprunter de temps à autre des sommes ne dépassant pas 25 % du total de l'actif (établi immédiatement avant l'emprunt). Si, à tout moment, la somme totale due par le Fonds aux termes de la facilité de prêt dépasse 25 % du total de l'actif, le gérant liquidera des placements du Fonds d'une manière ordonnée et en utilisera le produit pour réduire l'endettement de sorte que le montant financé par le Fonds soit réduit à 25 % ou moins du total de l'actif. Voir « Stratégie et restrictions de placement — Facilité de prêt ». Le Fonds ne s'attend pas initialement à effectuer des emprunts aux termes de la facilité de prêt.

Couverture du risque de change :

Le Fonds conclura des opérations de couverture de risque de change afin de réduire les effets sur le Fonds des fluctuations de la valeur de devises en lesquelles ses actifs sont libellés par rapport au dollar canadien. Il est prévu qu'initialement, au moins 80 % de la valeur des placements du Fonds sera couverte par rapport au taux de change du dollar canadien et qu'en tout temps, au moins 50 % de la valeur des placements du Fonds sera couverte par rapport au taux de change du dollar canadien. Le Fonds ne sera pas couvert à tout moment contre l'ensemble de ces risques. Voir « Stratégie et restrictions de placement — Couverture du risque de change ».

Distributions mensuelles :

À compter du mois suivant le mois où la clôture a eu lieu et mensuellement par la suite, il est prévu que les distributions seront déclarées et chaque porteur de parts inscrit à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable de ce mois aura le droit de recevoir une distribution mensuelle payable vers le dixième jour ouvrable du mois suivant. Les distributions mensuelles pour la période se terminant le 31 décembre 2006 devraient être de 0,0417 \$ par mois (0,50 \$ par part par année représentant un rendement de 5,0 % l'an d'après le prix d'offre). La distribution en espèces initiale devrait être payable le ou vers le 15 août 2006 aux porteurs de parts inscrits le 31 juillet 2006.

À compter de décembre 2006, le Fonds établira et annoncera chaque année une distribution indicative pour les 12 prochains mois d'après les conditions du marché qui prévalent et l'estimation par le gérant de l'encaisse distribuable pour l'année. Rien ne permet de garantir quel sera le montant estimatif des distributions annoncées au cours des années à venir du Fonds. Des distributions supplémentaires seront versées à la fin de l'exercice afin de faire en sorte que le Fonds ne soit pas généralement assujéti à l'impôt sur le revenu (compte tenu des remboursements prévus de gains en capital). Ces distributions supplémentaires peuvent être versées en espèces ou sous forme de parts supplémentaires. Dans la mesure nécessaire, le Fonds remboursera du capital aux porteurs de parts pour financer les distributions mensuelles (auquel cas la valeur liquidative par part serait réduite).

D'après le portefeuille indicatif, les distributions mensuelles indicatives initiales (déduction faite des frais) seront financées par l'entremise i) du revenu de dividendes tiré des placements du Fonds (environ 2,52 % actuellement); et ii) du produit tiré de la vente de titres détenus par le Fonds. En supposant i) un placement de l'ordre de 100 millions de dollars; ii) l'absence d'effet de levier; et iii) les frais décrits à la rubrique « Sommaire des frais », le rendement net correspondra à environ 0,66 % du prix d'émission initial de 10 \$. Dans la mesure nécessaire, le Fonds remboursera du capital aux porteurs de parts pour financer les distributions mensuelles (auquel cas la valeur liquidative par part sera réduite). Le portefeuille serait tenu de s'apprécier à un taux d'environ 4,60 % l'an pour être en mesure de maintenir une valeur liquidative stable tout en versant les distributions mensuelles en espèces indicatives initiales.

Rachat de parts :

Les parts peuvent être remises à des fins de rachat à la date de rachat en décembre de chaque année (à compter de 2007). Le prix de rachat par part correspondra à 100 % de la valeur liquidative par part déterminée conformément aux principes énoncés à la rubrique « Évaluation, total de l'actif, total du passif et valeur liquidative », déduction faite des frais remboursables, le cas échéant, que le gérant a directement engagés en règlement de ces rachats. Tout porteur de parts inscrit à la date de rachat aura le droit de recevoir toute distribution payable aux porteurs de parts inscrits à cette date. Les parts peuvent également être rachetées mensuellement d'après un prix de rachat différent. Les parts doivent être remises à des fins de rachat au moins dix jours ouvrables avant la date de rachat applicable sauf en décembre (à compter de 2007) lorsque des parts doivent être remises à des fins de rachat au moins 20 jours ouvrables mais au plus 45 jours ouvrables avant le 31 décembre de chaque année. Les porteurs de parts dont les parts sont rachetées recevront le paiement au plus tard le

dixième jour ouvrable suivant la date de rachat applicable, sous réserve du droit du gérant de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Voir « Rachat de parts ».

Programme d'achats sur le marché :

Au cours de toute période de 12 mois, le Fonds a le droit (mais non l'obligation), qu'il peut exercer à son entière discrétion, d'acheter sur le marché à des fins d'annulation jusqu'à 10 % des parts en circulation au commencement de cette période, à des prix ne devant pas dépasser la valeur liquidative par part. Les achats de parts effectués par le Fonds seront subordonnés au respect des exigences et limites réglementaires applicables. Voir « Achat de parts sur le marché ».

Fiduciaire :

Goodman & Company, Conseil en placements ltée.

Agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts, agent chargé de l'échange et agent aux fins des distributions :

Services aux investisseurs Computershare Inc.

Dépositaire :

State Street Trust Company Canada.

Dissolution du Fonds :

Le Fonds sera dissous le 30 juin 2016 et son actif net sera par la suite distribué aux porteurs de parts sauf si les porteurs de parts décident de proroger le Fonds par un vote majoritaire à une assemblée convoquée à cette fin. Voir « Déclaration de fiducie — Dissolution du Fonds ».

Sommaire des frais

Le tableau suivant contient un sommaire des frais payables par le Fonds. Pour de plus amples renseignements, voir « Frais ».

<u>Type de frais</u>	<u>Description des frais</u>
Rémunération des placeurs pour compte :	0,50 \$ par part (5,00 %).
Frais d'émission :	Le Fonds acquittera les frais engagés relativement au placement, lesquels sont évalués à 650 000 \$, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement.
Frais de gestion :	Le gérant touchera des honoraires annuels correspondant à 1,10 % de la valeur liquidative, calculés et payables mensuellement à terme échu, taxes applicables en sus. Les frais de gestion peuvent être payés en espèces ou sous forme de parts au choix du gérant. Dans la mesure où des parts sont nouvellement émises à ces fins, les parts seront évaluées au plus élevé entre le cours et la valeur liquidative par part. Voir « Frais — Frais de gestion ».
Frais de service :	Le Fonds versera au gérant des frais de service (calculés trimestriellement et payés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil) de 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts détenues à la fin du trimestre pertinent par les clients des courtiers, taxes applicables en sus. Les frais de services seront utilisés par le gérant pour verser à certains courtiers inscrits des frais de service calculés en fonction du nombre de parts détenues par ces courtiers à la fin du trimestre pertinent. Tous les courtiers de plein exercice qui fournissent des conseils recevront 0,40 % par an de la valeur liquidative des parts détenues par leurs clients. Toute partie des frais de service que le gérant n'utilise pas pour payer des frais de service à des courtiers sera conservée par le gérant en guise de rémunération pour ses services.

Facteurs de risque

Un placement dans les parts comporte des risques que les acheteurs éventuels devraient examiner, dont les suivants :

- i) rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses distributions mensuelles ciblées ou de préserver la valeur liquidative par part;
- ii) rien ne garantit que la valeur des placements du Fonds ne sera pas diminuée à cause de certains facteurs sous-jacents;
- iii) rien ne garantit que les parts se négocieront à un prix égal à la valeur liquidative par part;
- iv) la fluctuation des taux d'intérêt aura une incidence sur le cours des parts et la valeur liquidative par part;
- v) il y aura des fluctuations de la valeur liquidative par part et des fonds disponibles aux fins des distributions;
- vi) l'effet des variations dans la répartition des catégories d'actif des placements du Fonds par rapport à l'ensemble du marché;

- vii) les risques associés à l'exposition aux marchés étrangers;
- viii) les risques associés à la position de change;
- ix) les conséquences que l'effet de levier peut avoir sur la valeur liquidative;
 - x) la possibilité que le Fonds soit incapable d'acquérir ou d'aliéner des titres non liquides;
 - xi) le risque que le Fonds soit tenu de payer des versements subséquents sur un titre dont la valeur a diminué dans le cas où le titre a été acheté au moyen de versements échelonnés;
- xii) la dépendance envers le gérant;
- xiii) la possibilité que les modifications proposées à la LIR aient un effet défavorable sur la déductibilité par le Fonds de l'intérêt et des autres frais qu'il engage;
- xiv) le fait qu'aux termes des modifications proposées à la LIR, le Fonds cesserait d'être une fiducie de fonds commun de placement si une majorité des parts étaient détenues par des non-résidents ou une société de personnes dont des associés sont des non-résidents;
- xv) une perte sur placement éventuelle;
- xvi) le fait que le Fonds ne soit pas assujéti à la réglementation à titre d'organisme de placement collectif;
- xvii) les risques associés aux prêts de titres;
- xviii) des risques de conflits d'intérêts;
- xix) le fait que le Fonds n'ait jamais exercé d'activités et qu'il n'existe aucun marché pour les parts;
- xx) la modification éventuelle des dispositions législatives;
- xxi) le risque qu'un régime ou un régime enregistré d'épargne-études reçoive un placement non admissible lors d'un paiement en nature à la suite d'une demande de rachat;
- xxii) les risques associés à la réception d'éléments d'actif du Fonds plutôt que d'espèces au rachat; et
- xxiii) les risques associés aux rachats annuels et mensuels.

Voir « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Une personne qui détient des actions ordinaires d'un émetteur admissible à l'échange en tant qu'immobilisations et qui acquiert des parts aux termes de l'option d'échange réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans l'année d'imposition de cette personne au cours de laquelle la disposition des actions ordinaires d'un émetteur admissible à l'échange survient dans la mesure où le produit de disposition des actions ordinaires de l'émetteur admissible à l'échange, déduction faite des coûts raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions ordinaires pour cette personne. À cette fin, le produit de disposition des actions ordinaires de l'émetteur admissible à l'échange correspondra au total de la juste valeur marchande des parts reçues et du montant en espèces reçu à la place de fractions de parts au moment de l'échange.

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la quote-part du revenu net, incluant la tranche imposable des gains en capital réalisés nets, du Fonds, le cas échéant, qui lui est payée ou payable par le Fonds dans l'année en question. Le Fonds sera généralement tenu de payer les retenues fiscales étrangères sur son revenu de source étrangère. Dans la mesure où les montants payables à un porteur de parts sont attribués à titre de gains en capital imposables, ces montants

seront traités comme des gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts. Dans la mesure où les montants payables à un porteur de parts sont attribués à titre de revenu de source étrangère, ce revenu de source étrangère et l'impôt étranger applicable admissible à un crédit pour impôt étranger conserveront leur caractère et seront traités comme tels entre les mains du porteur de parts.

Les distributions versées par le Fonds à un porteur de parts qui sont supérieures à la quote-part du porteur de parts dans le revenu net et les gains en capital nets réalisés seront déduites du prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Les distributions classées comme remboursements de capital appartiennent à cette catégorie. Par suite de cette distribution, le prix de base rajusté des parts achetées dans le cadre du placement devrait être inférieur à 10,00 \$ la part à la date de dissolution. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part détenue à titre d'immobilisation serait autrement inférieur à zéro, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital égal à ce montant négatif. Le porteur de parts qui dispose de parts détenues à titre d'immobilisations (lors d'un rachat ou autrement) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition est supérieur (inférieur) au prix de base rajusté des parts et au coût de disposition raisonnable. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, à moins d'indication contraire, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-après.

« **actions visées par l'échange** » s'entend d'actions ordinaires d'émetteurs admissibles à l'échange déposées et acceptées en échange de parts aux termes de l'option d'échange;

« **adhérent de la CDS** » s'entend d'un adhérent de la CDS;

« **agent chargé de l'échange** » s'entend de Services aux investisseurs Computershare Inc.;

« **ARC** » s'entend de l'Agence du revenu du Canada;

« **CDS** » s'entend de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;

« **clôture** » s'entend de la clôture du placement;

« **convention de dépôt** » s'entend de la convention de dépôt devant être conclue au plus tard à la date de clôture entre le Fonds et le dépositaire, en sa version modifiée à l'occasion;

« **convention de gestion** » s'entend de la convention de gestion intervenue en date du 30 mai 2006 entre le gérant et le fiduciaire, pour le compte du Fonds, en sa version modifiée à l'occasion;

« **convention de placement pour compte** » s'entend de la convention de placement pour compte intervenue en date du 30 mai 2006 entre le gérant pour le compte du Fonds, le gérant et les placeurs pour compte;

« **convention de prêt de titres** » s'entend d'une convention précisant les modalités aux termes desquelles le Fonds peut prêter des placements du Fonds aux emprunteurs qu'il juge acceptables;

« **date d'évaluation** » s'entend de chaque jour ouvrable;

« **date de clôture** » s'entend de la date de clôture, qui devrait avoir lieu vers le 19 juin 2006, ou à une date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais en aucun cas après le 28 juillet 2006;

« **date de clôture des registres** » s'entend du dernier jour ouvrable de chaque mois civil précédant la date de dissolution et à compter du dernier jour ouvrable du mois suivant celui où a lieu la date de clôture;

« **date de dissolution** » s'entend du 30 juin 2016 à moins que les porteurs de parts décident de ne pas dissoudre le Fonds par un vote majoritaire à l'occasion d'une assemblée convoquée à cette fin, tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique « Déclaration de fiducie — Dissolution du Fonds »;

« **date de distribution** » s'entend de la date à laquelle des distributions, sont versées par le Fonds, cette date devant correspondre environ au dixième jour ouvrable suivant la date pertinente de clôture des registres;

« **date de paiement du rachat** » s'entend de la date tombant au plus tard le dixième jour ouvrable après la date de rachat applicable;

« **date de rachat** » s'entend du dernier jour ouvrable de chaque mois;

« **DBRS** » s'entend de Dominion Bond Rating Service Limited;

« **déclaration de fiducie** » s'entend de la déclaration de fiducie datée du 30 mai 2006, en sa version modifiée à l'occasion;

« **dépositaire** » s'entend de State Street Trust Company Canada, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention de dépôt;

« **distribution(s)** » s'entend des distributions que le Fonds verse aux porteurs de parts en espèces ou, dans certains cas, sous forme de parts supplémentaires;

« **distribution supplémentaire** » s'entend d'une distribution qui, au besoin, est faite chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre afin que le Fonds ne soit pas tenu en général de payer de l'impôt sur le revenu (compte tenu de tout remboursement prévu de gains en capital);

« **émetteur admissible à l'échange** » s'entend de chacune des sociétés indiquées à la rubrique « Option d'échange — Émetteurs admissibles à l'échange »;

« **espèces et quasi-espèces** » s'entend i) d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada ou par une province du Canada, ou par une agence ou un intermédiaire de ceux-ci, dont l'échéance est inférieure à 12 mois; ii) de dépôts à terme, de certificats de placement garanti, de certificats de dépôt ou d'acceptations bancaires d'une banque ou d'une autre institution financière canadienne (y compris le fiduciaire et les membres du même groupe), ou garantis par elle, lesquels dette à court terme ou dépôts ont obtenu au moins la note d'un bon de placement de Standard & Poor's, de Moody's ou de DBRS; et iii) d'effets commerciaux ayant obtenu au moins la note d'un bon de placement ou une note équivalente de Standard & Poor's, de Moody's ou de DBRS, dans chaque cas, dont l'échéance survient dans les 365 jours suivant la date d'acquisition ou pour lesquels le gérant estime qu'il y aura un marché liquide pour leur revente pendant cette période de 365 jours;

« **facilité de prêt** » s'entend d'une facilité de prêt entre le Fonds et le prêteur;

« **fiduciaire** » s'entend de Goodman & Company, Conseil en placements ltée en sa qualité de fiduciaire aux termes de la déclaration de fiducie ou de son remplaçant, le cas échéant;

« **Fonds** » s'entend de diversiGlobal Dividend Value Fund, fiducie d'investissement établie sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à la déclaration de fiducie;

« **fonds du même groupe** » s'entend du ou des fonds de placement qui sont gérés par le gérant ou par un membre du groupe du gérant;

« **frais de gestion** » s'entend des frais de gestion payables au gérant, qui correspondent à 1,10 % par année de la valeur liquidative, taxes applicables en sus, comme il est décrit plus en détail à la rubrique « Frais — Frais de gestion »;

« **frais de service** » s'entend des frais que le Fonds versera au gérant (calculés trimestriellement et versés dès que possible à la fin de chaque trimestre civil) qui correspondent à 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts détenues à la fin du trimestre pertinent par les clients des courtiers, taxes applicables en sus, comme il est décrit plus en détails à la rubrique « Frais — Frais de service ».

« **fusion permise** » s'entend d'une fusion du Fonds avec un autre ou plusieurs autres fonds de placement qui n'exige pas l'approbation des porteurs de parts comme il est décrit sous la rubrique « Déclaration de fiducie — Modification de la déclaration de fiducie et assemblée des porteurs de parts »;

« **gérant** » s'entend du gérant et de l'administrateur du Fonds, Goodman & Company, Conseil en placements ltée ou, le cas échéant, de son successeur;

« **indice mondial MSCI** » s'entend de l'indice mondial Morgan Stanley Capital International;

« **indice S&P 500** » s'entend de l'indice Standard & Poor's 500;

« **jour ouvrable** » s'entend de chaque jour, sauf le samedi, le dimanche ou un congé férié à Toronto, en Ontario, ou un autre jour où la TSX n'est pas ouverte;

« **LIR** » s'entend de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), en sa version modifiée en date des présentes ou par la suite, ou des lois la remplaçant, ainsi que des règlements pris aux termes de celle-ci;

« **marchés émergents** » s'entend des marchés financiers dans les pays inclus dans l'indice mondial des marchés émergents Morgan Stanley Capital International de temps à autre;

« **objectifs de placement** » s'entend des objectifs de placement du Fonds énoncés dans la déclaration de fiducie, comme il est décrit à la rubrique « Objectifs de placement »;

« **option d'attribution en excédent de l'émission** » s'entend de l'option octroyée aux placeurs pour compte par le Fonds qui peut être levée pendant une période de 30 jours à compter de la date de clôture et qui vise l'achat, au prix d'offre, de parts supplémentaires d'un montant ne dépassant pas 15 % du nombre total de parts émises à la date de clôture, et ce, uniquement dans le but de couvrir les attributions en excédent de l'émission, le cas échéant;

« **option d'échange** » s'entend d'une option d'achat de parts dans le cadre d'un échange d'actions ordinaires librement négociables d'un émetteur admissible à l'échange, comme il est décrit à la rubrique « Option d'échange — Modes d'achat de parts »;

« **parts** » s'entend des parts de fiducie rachetables et transférables du Fonds, dont chacune représente un intérêt bénéficiaire indivis et égal dans l'actif net du Fonds;

« **placement** » s'entend du placement d'un minimum de 2 000 000 de parts et d'un maximum de 10 000 000 de parts au prix d'offre, conformément au présent prospectus;

« **placement du Fonds** » s'entend d'un titre acquis par le gérant pour le compte du Fonds; et « **placements du Fonds** » s'entend, collectivement, de plusieurs placements du Fonds;

« **placeurs pour compte** » s'entend, collectivement, de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Corporation de valeurs mobilières Dundee, Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Valeurs mobilières Berkshire inc. et Blackmont Capital Inc.;

« **portefeuille** » s'entend des placements du Fonds détenus par le Fonds de temps à autre;

« **portefeuille indidatif** » s'entend du portefeuille de titres de participation avec dividendes qui aurait été détenu par le Fonds le 13 avril 2006 si le Fonds avait existé à cette date;

« **porteurs de parts** » s'entend des porteurs de parts du Fonds;

« **prêteur** » s'entend d'une banque à charte canadienne ou d'un autre établissement financier canadien sans lien de dépendance avec le Fonds et le gérant ni les membres de leur groupe respectif ni les personnes avec qui ils ont respectivement des liens;

« **prix d'échange** » s'entend à l'égard des actions ordinaires d'un émetteur admissible à l'échange, de la moyenne du cours moyen pondéré en fonction du volume de ces actions ordinaires à la TSX au cours des trois jours de Bourse consécutifs se terminant le 25 mai 2006, rajustée pour tenir compte des distributions déclarées par cet émetteur admissible à l'échange qui n'ont pas été reçues par le Fonds;

« **prix d'offre** » s'entend de 10,00 \$ la part;

« **propositions fiscales** » s'entend des propositions précises visant à modifier la LIR et le règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances, ou en son nom, avant la date des présentes;

« **ratio d'échange** » s'entend du nombre de parts pouvant être émises pour chaque action ordinaire d'un émetteur admissible à l'échange, correspondant au quotient obtenu par la division i) du prix d'échange de cet émetteur admissible à l'échange par ii) 10,00 \$;

« **règlement** » s'entend du règlement aux termes de la LIR;

« **règlement 81-102** » s'entend du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif des autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version modifiée de temps à autre;

« **régimes** » s'entend des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéfices;

« **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 $\frac{2}{3}$ % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à l'occasion d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin;

« **restrictions de placement** » s'entend des restrictions de placement du Fonds énoncées dans la déclaration de fiducie dans le but de restreindre les activités d'investissement du Fonds, comme il est décrit à la rubrique « Stratégie et restrictions de placement — Restrictions de placement »;

« **Standard & Poor's** » s'entend de Standard & Poor's Corporation;

« **stratégie de placement** » s'entend de la stratégie de placement que doit suivre le gérant à l'égard du Fonds énoncée dans la déclaration de fiducie, comme il est décrit à la rubrique « Stratégie et restrictions de placement — Stratégie de placement »;

« **système d'inscription en compte seulement** » s'entend du système d'inscription en compte administré par la CDS;

« **titres de participation avec dividendes** » s'entend d'actions ordinaires et d'autres titres de participation qui versent actuellement un dividende ou dont le gérant s'attend à ce qu'ils commencent à verser des dividendes dans un proche avenir;

« **total de l'actif** » s'entend de la valeur totale de l'actif du Fonds, calculée conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie;

« **total du passif** » s'entend de la valeur totale du passif du Fonds établie conformément aux modalités de la déclaration de fiducie et incluant notamment les dettes contractées aux termes d'opérations de financement de ventes à découvert ainsi que l'effet de levier et les emprunts;

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » s'entend de la valeur liquidative du Fonds calculée en soustrayant le total du passif du total de l'actif, comme il est décrit plus en détail à la rubrique « Évaluation, total de l'actif, total du passif et valeur liquidative »; et

« **valeur liquidative par part** » s'entend de la valeur liquidative divisée par le nombre total de parts en circulation, dans chaque cas à la date du calcul.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ÉMETTEURS PUBLICS

Certains renseignements contenus dans le présent prospectus relatifs à des titres émis dans le public et à leurs émetteurs proviennent de renseignements publiés par ces émetteurs et d'autres renseignements publics et reposent uniquement sur ceux-ci. Ni le gérant, ni le Fonds ni les placeurs pour compte n'ont procédé à une vérification indépendante de l'exactitude ou de l'exhaustivité de ces renseignements ni n'assument quelque responsabilité à cet égard.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés contenus dans le présent prospectus constituent des énoncés prospectifs, notamment ceux utilisant les expressions « entend », « est d'avis que », « estime », « s'attend à ce que » et des expressions similaires dans la mesure où elles se rapportent au Fonds ou au gérant. Les énoncés prospectifs ne sont pas des faits historiques mais reflètent plutôt les prévisions actuelles du Fonds se rapportant aux résultats ou événements futurs. De tels énoncés prospectifs sont exposés à un certain nombre de risques et d'incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent sensiblement des attentes actuelles, notamment en ce qui a trait aux questions présentées à la rubrique « Facteurs de risque » et dans les autres sections du présent prospectus.

LE FONDS

diversiGlobal Dividend Value Fund est une fiducie d'investissement établie sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à la déclaration de fiducie. Goodman & Company, Conseil en placements ltée est le gérant et le fiduciaire du Fonds. Le bureau principal du Fonds est situé au 40 King Street West, Scotia Plaza, 55^e étage, Toronto (Ontario) M5H 4A9. L'exercice financier du Fonds prend fin le 31 décembre.

L'intérêt bénéficiaire dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisé en parts rachetables et transférables, dont chacune représente un intérêt indivis et égal dans l'actif net du Fonds. Chaque part donne droit à un vote à une assemblée des porteurs de parts et autorise son porteur à participer également avec tous les autres porteurs de parts aux paiements qui leur sont faits sur l'actif du Fonds. Voir « Déclaration de fiducie — Description des parts ». Les porteurs de parts n'auront aucun droit de vote à l'égard des placements du Fonds détenus par le Fonds. Le gérant déterminera s'il exercera ou non les droits de vote rattachés aux placements du Fonds et, le cas échéant, la manière dont il les exercera. Voir « Déclaration de fiducie — Politique de vote par procuration ».

Le Fonds n'est pas considéré comme un organisme de placement collectif aux termes des lois sur les valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada. Par conséquent, il n'est pas assujéti aux divers règlements et politiques qui s'appliquent aux organismes de placement collectif. Le Fonds sera toutefois une fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR.

RAISON D'ÊTRE DU FONDS

Le Fonds est destiné à offrir aux porteurs de parts la possibilité de participer à un portefeuille activement géré et mondialement diversifié, composé principalement de titres de participation avec dividendes. Le gérant a l'intention d'investir dans des sociétés mondiales sous-évaluées et bien gérées présentant de solides flux de trésorerie et la capacité de faire croître leurs dividendes. Le gérant prévoit que le portefeuille qui en résultera sera composé des titres de participation d'environ 30 à 50 sociétés diversifiées par région géographique et par secteur d'activité, chaque société ayant généralement une capitalisation boursière d'au moins 3 milliards de dollars US.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- i) **Plus-value du capital** : fournir aux porteurs de parts une plus-value du capital à long terme; et
- ii) **Distributions mensuelles** : fournir aux porteurs de parts un flux stable de distributions mensuelles en espèces.

La distribution indicative pour le Fonds est de 0,0417 \$ par mois (0,50 \$ par part par année), soit un rendement de 5,0 % l'an d'après le prix d'offre. À compter de décembre 2006, le Fonds établira et annoncera chaque année une distribution indicative pour les 12 prochains mois d'après les conditions du marché qui prévalent et l'estimation par le gérant de l'encaisse distribuable pour l'année.

Rien ne garantit que le Fond atteindra ses objectifs de placement.

STRATÉGIE ET RESTRICTIONS DE PLACEMENT

Stratégie de placement

Le Fonds investira dans un portefeuille mondial diversifié se composant principalement de titres de participation avec dividendes de sociétés que le gérant considère comme fondamentalement saines mais dont les titres se négocient à escompte par rapport à leur valeur intrinsèque. De plus, le gérant s'efforcera d'investir dans des sociétés qui présentent de solides flux de trésorerie et la capacité de faire croître leurs dividendes.

Le gérant emploiera une approche ascendante disciplinée qui intègre des critères rigoureux de sélection de titres. Ce processus est des plus objectifs, et l'appréciation par le gérant d'un éventuel placement du Fonds reposera davantage sur les perspectives à long terme d'une société que sur les forces du marché et les facteurs sociopolitiques à court terme.

La sélection des actions par le gérant débute par une recherche d'occasions de valeur à l'échelle mondiale et est facilitée par l'emploi des sources suivantes :

- i) les idées produites par l'équipe d'analystes de placement du gérant;
- ii) l'examen de rapports de recherche afin de repérer les sociétés notées « vendre » ou « détenir »;
- iii) le repérage des sociétés présentant des résultats décevants à court terme mais offrant un potentiel attrayant à long terme;
- iv) le repérage des sociétés dont les actions ont été vendues à la suite d'une couverture médiatique négative;
- v) le repérage des sociétés dans des secteurs ou pays controversés ou n'étant plus en vogue.

Une fois qu'une société a été repérée à des fins d'études complémentaires, le gérant établira si la société verse un dividende régulier ou s'il est probable, de l'avis du gérant, qu'elle commence à verser un dividende à court terme. Dans ce cas, une analyse fondamentale approfondie est faite afin d'établir si, de l'avis du gérant, les actions de la société ont été survendues par le marché par rapport à sa valeur intrinsèque. Les principaux critères d'évaluation comportent notamment les critères suivants :

- i) l'évaluation en se fondant sur la valeur actualisée nette;
- ii) l'appréciation de l'équipe de direction et/ou des entrevues avec cette équipe;
- iii) l'analyse de la gamme de produits ou services offerts par la société;
- iv) l'analyse des états financiers;
- v) l'appréciation de la capacité de la société de racheter des actions, de rembourser sa dette, de se regrouper avec des concurrents et/ou de commencer le versement de dividendes ou d'augmenter le montant des dividendes; et
- vi) l'analyse de l'industrie et l'analyse de la situation concurrentielle de la société au sein de son industrie.

Le Fonds entend acheter et détenir des titres de moyen à long terme. Par conséquent, le roulement du portefeuille de placements du Fonds devrait être faible. Le Fonds peut également détenir des espèces et quasi-espèces pour des motifs stratégiques.

Diversification internationale

On estime que le marché des actions canadiennes représente moins de 3 % de l'ensemble du marché mondial des actions. Le gérant estime que, même si des possibilités attrayantes de placement peuvent se trouver au sein de tout marché, en élargissant le nombre de marchés qui sont inclus dans une recherche de sociétés sous-évaluées, la gamme de possibilités d'investissement attrayantes sera beaucoup plus large pour les investisseurs.

De plus, le marché des actions au Canada est fortement concentré dans trois secteurs d'activité : les services financiers, l'énergie et les matières premières, lesquels ont représenté globalement près de 75 % de l'indice composé S&P/TSX. À titre de comparaison, les trois secteurs les plus fortement pondérés de l'indice mondial MSCI représentent moins de 50 % de cet indice. Pour la période terminée le 31 mars 2006, environ 90 % du rendement produit par l'indice composé S&P/TSX était attribuable aux résultats des trois secteurs les plus fortement pondérés de l'indice composé S&P/TSX, tandis qu'environ 30 % du rendement produit par l'indice mondial MSCI était attribuable aux résultats des trois secteurs les plus fortement pondérés de l'indice mondial MSCI. Par conséquent, le gérant estime que le fait d'avoir la possibilité d'investir à l'échelle mondiale procurera aux épargnants l'accès à des secteurs d'activité qui ne sont pas bien représentés au Canada, comme les soins de santé et les technologies de l'information.

En raison des différences sous-jacentes des économies locales, le leadership pour ce qui est des résultats régionaux a tendance à changer régulièrement. Le gérant estime qu'un portefeuille mondialement diversifié sera moins vulnérable à la conjoncture économique générale touchant un marché d'actions local. Plus particulièrement, étant donné que le marché du Canada n'est pas en forte corrélation avec d'autres marchés régionaux, l'investissement à l'échelle mondiale offre aux épargnants canadiens la possibilité d'améliorer le profil global de risque par rapport au rendement de leur portefeuille.

Valeur des dividendes

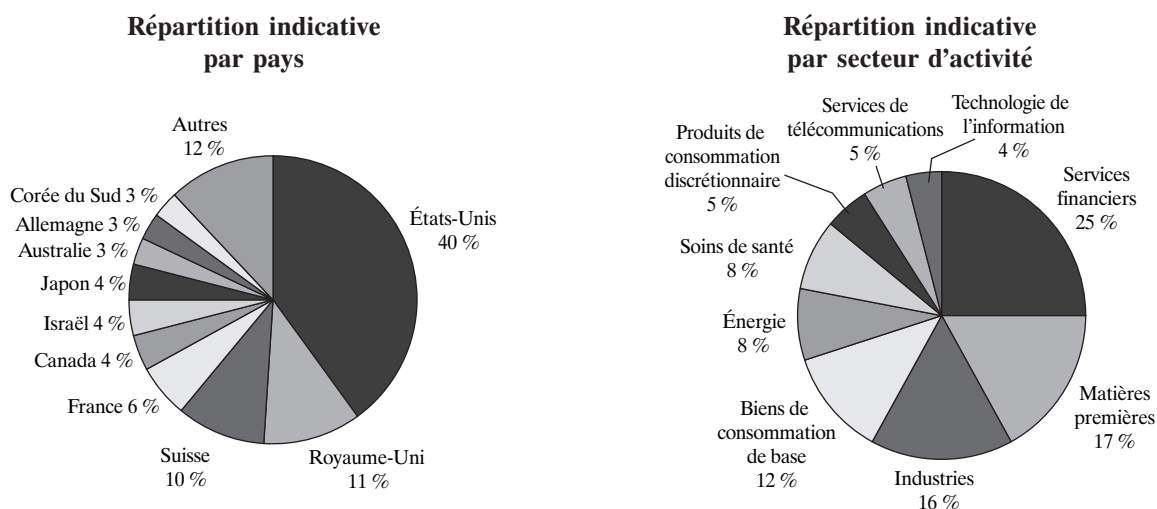
Le gérant estime que le versement de dividendes par une société est souvent un indice de santé et de rentabilité de l'entreprise. De plus, les sociétés ayant un historique de dividende stable ou croissant sont habituellement bien gérées, offrent de solides perspectives de croissance à long terme et subissent moins de volatilité des prix. Les dividendes procurent également aux investisseurs un certain degré de protection contre les replis au sein de marchés des actions plus menacés, à condition que les activités sous-jacentes de la société demeurent saines. Les dividendes représentent un engagement financier envers les investisseurs, et le gérant considère une politique de dividendes stable et/ou en hausse comme un signe de confiance de l'entreprise envers les rentrées de fonds futures et la qualité des bénéficiaires.

Selon une étude effectuée par Ned Davis Research Inc. (intitulée « *Returns of S&P 500 Stocks by Dividend Policy 2006* ») portant sur le rendement de toutes les sociétés de l'indice S&P 500 entre le 31 janvier 1972 et le 31 décembre 2005, les sociétés composant l'indice qui ont versé des dividendes, et particulièrement les sociétés qui ont commencé à verser des dividendes ou les ont augmentés, en tant que groupe, ont eu un rendement supérieur aux sociétés composant l'indice qui n'avaient pas versé de dividendes et aux sociétés qui n'ont apporté aucune modification à leur politique de dividendes.

À mesure que les marchés continuent d'évoluer, le gérant estime qu'il y aura de plus en plus de possibilités de tirer avantage de la diversification par région géographique et par secteur d'activité sans renoncer à un flux de dividendes stable.

Portefeuille indicatif

Le portefeuille indicatif est diversifié par région géographique et par secteur d'activité comme suit :



Les sociétés suivantes sont un échantillon représentatif des sociétés incluses dans le portefeuille indicatif.

Échantillon représentatif de sociétés du portefeuille indicatif (Le portefeuille réel se composera d'environ 30 à 50 sociétés)

<u>Société</u>	<u>Pays</u>	<u>Secteur</u>
Bank of America Corp.	États-Unis	Services financiers
Bayerische Motoren Werke	Allemagne	Biens de consommation durables
BHP Billiton Ltd	Australie	Matières premières
Citigroup Inc.	États-Unis	Services financiers
Emerson Electric Co.	États-Unis	Industries
Exxon Mobil Corp.	États-Unis	Énergie
ICL Israel Chemicals	Israël	Matières premières
Japon Tobacco Inc.	Japon	Biens de consommation de base
Kookmin Bank	Corée du Sud	Services financiers
Motorola Inc.	États-Unis	Technologie de l'information
Nestlé SA	Suisse	Biens de consommation de base
Rio Tinto	Royaume-Uni	Matières premières
Rockwell Collins	États-Unis	Industries
Sandvik SA	Suède	Industries
UBS AG	Suisse	Services financiers

Les renseignements ci-dessus ne sont présentés qu'à titre d'illustration et ne devraient pas être interprétés comme une déclaration concernant la composition ou la diversification du portefeuille.

Facilité de prêt

Lors de la clôture du placement ou par la suite, le Fonds entend conclure une facilité de prêt avec le prêteur. La facilité de prêt permettra au Fonds d'emprunter jusqu'à 25 % du total de l'actif du Fonds (établi immédiatement avant l'emprunt). Le Fonds a l'intention d'obtenir une lettre d'engagement du prêteur, relativement à la facilité de prêt, avant la clôture. Le Fonds s'attend à ce que les modalités, conditions, taux d'intérêt, frais et dépenses aux termes de la facilité de prêt soient typiques pour des prêts de cette nature. Le Fonds s'attend à ce que le prêteur exige du Fonds qu'il fournisse une sûreté en faveur du prêteur à l'égard de la

totalité ou d'une partie de ses actifs pour garantir ces emprunts. Le gérant veillera à ce que la facilité de prêt prévoie qu'en cas de défaut, le recours du prêteur se limitera aux actifs du Fonds et non aux actifs personnels du fiduciaire ou de tout porteur de parts. Le prêteur n'aura pas de lien de dépendance avec le Fonds et le gérant ni avec les membres de leurs groupes respectifs et les personnes avec qui ils ont respectivement des liens.

La facilité de prêt permettra au Fonds d'emprunter des fonds à différentes fins, notamment l'achat des investissements du Fonds conformément aux objectifs de placement et à la stratégie de placement et sous réserve des restrictions de placement, le maintien de la liquidité, le financement de rachats et le versement de distributions.

Si, à tout moment, la somme totale due par le Fonds aux termes de la facilité de prêt dépasse 25 % du total de l'actif, le gérant liquidera des placements du Fonds d'une manière ordonnée et en utilisera le produit pour réduire l'endettement de sorte que le montant financé par le Fonds soit réduit à 25 % ou moins du total de l'actif.

Le Fonds ne s'attend pas initialement à effectuer des emprunts aux termes de la facilité de prêt.

Couverture du risque de change

Le Fonds conclura des opérations de couverture de risque de change afin de réduire les effets sur le Fonds des fluctuations de la valeur de devises en lesquelles ses actifs sont libellés par rapport au dollar canadien. Il est prévu qu'initialement, au moins 80 % de la valeur des placements du Fonds sera couverte par rapport au taux de change du dollar canadien et qu'en tout temps, au moins 50 % de la valeur des placements du Fonds sera couverte par rapport au taux de change du dollar canadien. Le Fonds ne sera pas couvert à tout moment contre l'ensemble de ces risques.

Prêts de titres

Pour aider le Fonds à atteindre ses objectifs de placement, le Fonds peut, conformément à la stratégie de placement et sous réserve des restrictions de placement, prêter des titres à des emprunteurs qu'il juge acceptables conformément aux dispositions d'un contrat de prêt de titres conclu entre le Fonds et cet emprunteur (un « contrat de prêt de titres »). Aux termes d'un contrat de prêt de titres : i) l'emprunteur versera au Fonds des frais d'emprunt de titres négociés et fera des versements d'indemnités au Fonds correspondant aux distributions qu'il a reçues sur les titres empruntés; ii) les prêts de titres doivent avoir la qualité de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la LIR; et iii) le Fonds obtiendra une garantie accessoire composée d'espèces en dollars canadiens, de titres de créance libellés en dollars canadiens ou américains émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province du Canada, les États-Unis ou un des États des États-Unis, ou toute autre garantie accessoire dont il peut être convenu et qui est prévue au règlement 81-102. Le Fonds a adopté les dispositions du règlement 81-102 relativement aux prêts de titres du portefeuille comme si le Fonds était assujéti au règlement 81-102.

Restrictions de placement

Les placements que fera le gérant pour le compte du Fonds seront assujéti à certaines restrictions énoncées dans la déclaration de fiducie. Les restrictions de placement ne peuvent être modifiées sans l'approbation préalable des porteurs de parts au moyen d'une résolution extraordinaire, sauf si cette modification est nécessaire au respect des lois et règlements applicables ou d'autres exigences imposées à l'occasion par les autorités de réglementation compétentes. Voir « Déclaration de fiducie — Modification de la déclaration de fiducie et assemblées des porteurs de parts ».

Aux termes des restrictions de placement, le Fonds ne pourra pas faire ce qui suit :

- a) investir plus de 10 % du total de l'actif dans les titres d'un seul émetteur, sauf si ces titres sont émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par une province ou un territoire de ce pays;
- b) sauf comme il est nécessaire aux fins de sa stratégie de couverture du risque de change, investir plus de 5 % du total de l'actif dans toute autre catégorie d'actifs que des titres de participation avec dividendes ou des espèces et quasi-espèces;

- c) investir plus de 10 % du total de l'actif dans des actions ordinaires ou des titres de participation qui ne versent pas un dividende;
- d) investir dans les titres d'un émetteur individuel dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard de dollars US;
- e) investir plus de 15 % du total de l'actif dans les titres d'émetteurs domiciliés dans des marchés émergents;
- f) investir plus de 10 % du total de l'actif dans des « titres non liquides » au sens du règlement 81-102;
- g) acheter des biens immobiliers;
- h) effectuer des ventes à découvert de titres ou maintenir une position vendeur;
- i) détenir plus de 10 % des titres de participation en circulation d'un émetteur ou acheter des titres d'un émetteur dans le but d'exercer le contrôle sur la direction de cet émetteur;
- j) faire des emprunts ou conclure des opérations de levier dont les montants représentent globalement plus de 25 % du total de l'actif, calculé au moment de l'emprunt ou à la date de la conclusion de ces opérations;
- k) garantir les titres ou les obligations d'une personne qui n'est pas le gérant, et ce, uniquement à l'égard de l'entreprise du Fonds;
- l) effectuer ou détenir un placement qui ferait en sorte que le Fonds perde la qualité de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR;
- m) à l'exception des titres dont le Fonds est propriétaire, émettre ou vendre des titres au gérant, ou à l'un des membres de son groupe, à l'un de ses dirigeants, administrateurs ou actionnaires, ou à une personne, à une fiducie, à une société de personnes ou à une société par actions gérée par le gérant, ou par l'un des membres de son groupe, ou par une société de personnes ou une société par actions dans laquelle un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire du gérant peut détenir un intérêt important (qui, aux fins des présentes comprend la propriété effective de plus de 10 % des titres comportant droits de vote d'une telle entité), ni acheter de titres de ces entités ou personnes, ni autrement conclure de contrat visant l'acquisition ou l'aliénation de titres avec ces entités ou personnes, à moins, en ce qui concerne tout achat ou toute vente de titres : i) que cette opération ne soit effectuée par l'intermédiaire des installations habituelles et que le prix d'achat s'élève approximativement au cours du marché affiché, pourvu que le conseil des gouverneurs du Fonds approuve en principe les critères susmentionnés; ou ii) que le conflit à l'égard de cet achat ou cette vente ne soit approuvé par un comité de membres indépendants du conseil des gouverneurs du Fonds;
- n) posséder des titres d'un émetteur si, ce faisant, le gérant détenait, directement ou indirectement, plus de 19,99 % des titres de cet émetteur ou exerçait un contrôle ou une emprise sur ceux-ci;
- o) investir dans les titres d'une société ou d'une fiducie non-résidente ou d'une autre entité non-résidente (ou de toute société de personnes qui détient de tels titres) dans le cas où le Fonds (ou la société de personnes) serait tenu d'évaluer à la valeur du marché son placement dans de tels titres conformément au projet de paragraphe 94.2 de la LIR ou d'inclure des montants importants à titre de revenu conformément au projet de paragraphe 94.1 ou 94.3 de la LIR ou investir dans toute fiducie étrangère autre qu'une fiducie étrangère exonérée, tel qu'il est indiqué dans les modifications proposées à la LIR traitant des entités de placement étrangères et des fiducies étrangères publiées le 18 juillet 2005 (ou dans les modifications à ces propositions, aux dispositions promulguées sous forme de loi ou aux dispositions les remplaçant);
- p) investir dans un titre qui constituerait un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2 de la LIR; ou
- q) investir dans tout titre qui serait celui d'un membre étranger du groupe du Fonds.

Si un pourcentage plafond sur le placement ou sur l'utilisation de l'actif ou sur les emprunts, ou les ententes de financement comme il est indiqué ci-dessus au titre d'une restriction de placement, est adopté au moment de

l'opération, les changements apportés ultérieurement à la valeur marchande du placement du Fonds ou du total de l'actif ne seront pas considérés comme une violation des restrictions de placement (sauf en ce qui a trait aux restrictions présentées aux alinéas j), k), l), o) et p) ci-dessus qui doivent être respectées à tout moment et requièrent la vente de placements du Fonds à l'occasion). Si le Fonds reçoit d'un émetteur des droits de souscription visant l'achat de titres de cet émetteur, et si le Fonds exerce ces droits de souscription à un moment où les titres de l'émetteur en question que détient le Fonds excéderaient par ailleurs les plafonds indiqués précédemment, l'exercice de ces droits ne constituera pas une violation des restrictions de placement si, avant la réception des titres de cet émetteur à l'exercice de ces droits, le Fonds a vendu au moins autant de titres de même catégorie et de même valeur qu'il en faut pour respecter la restriction.

Malgré ce qui précède, le Fonds peut, au cours de la période de 90 jours qui précède la date de clôture, s'écarter de sa stratégie de placement et des restrictions des alinéas a), b) et c) ci-dessus à l'égard des actions visées par l'échange acquises par le Fonds.

EMPLOI DU PRODUIT

Le Fonds utilisera le produit provenant de la vente de parts comme suit :

	<u>Placement minimal</u>	<u>Placement maximal</u>	<u>Placement maximal et levée de l'option d'attribution en excédent de l'émission</u>
Produit brut revenant au Fonds	20 000 000 \$	100 000 000 \$	115 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte	1 000 000 \$	5 000 000 \$	5 750 000 \$
Frais d'émission estimatifs	300 000 \$	650 000 \$	650 000 \$
Produit net revenant au Fonds	18 700 000 \$	94 350 000 \$	108 600 000 \$

La rémunération des placeurs pour compte et tous les autres frais liés au placement (y compris le coût associé à la création et à l'organisation du Fonds, les frais de préparation et d'impression du présent prospectus, les frais juridiques du Fonds et des placeurs pour compte et certains autres frais) seront payés par le Fonds sur le produit brut du placement, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement.

Le Fonds affectera le produit net du présent placement à l'acquisition de titres de participation avec dividendes conformément aux objectifs de placement et la stratégie de placement et sous réserve des restrictions de placement.

Avant d'investir dans des titres de participation avec dividendes, ce qui sera fait dès que les pratiques de placement prudent le permettront, le Fonds détiendra le produit du placement conformément aux modalités de la déclaration de fiducie et investira le produit du placement dans des espèces et quasi-espèces. On prévoit que l'investissement du produit net du placement dans des titres de participation avec dividendes sera conclu dans les trois mois de la clôture.

GESTION DU FONDS

Le gérant

Goodman & Company, Conseil en placements ltée a son siège social à Toronto, au 40 King Street West, Scotia Plaza, 55^e étage, Toronto (Ontario) M5H 4A9. Le gérant est le gérant d'une famille entièrement intégrée de fonds communs de placement d'envergure spécialisés. Le gérant et ses administrateurs et dirigeants possèdent une vaste expérience de la gestion d'actifs financiers et d'entités publiques et privées, notamment dans la gestion de fonds de placement à capital fixe, de fonds communs de placement à capital variable et de sociétés en commandite accréditives du secteur des ressources.

Le gérant fournira aussi des services de conseil en placement et des services de gestion de portefeuille au Fonds. Le gérant est également le gérant des fonds d'investissement Dynamique^{MD} et gère actuellement un actif d'environ 20 milliards de dollars.

Administrateurs et dirigeants du gérant

Le conseil d'administration du gérant se compose actuellement de cinq membres. Les administrateurs sont nommés afin de siéger au conseil d'administration du gérant jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite ou soient destitués et que leurs successeurs soient nommés. Les administrateurs et les dirigeants du gérant ont, collectivement, une vaste expérience dans l'analyse et la compréhension des risques associés à un grand nombre des activités sous-jacentes aux titres qui peuvent constituer les placements du Fonds. Le gérant tirera profit de cette expérience lorsque nécessaire dans l'analyse de placements éventuels pour le Fonds.

Le nom, lieu de résidence, poste occupé chez le gérant et l'occupation principale de chaque administrateur et de certains dirigeants qui participeront à l'exécution des obligations du gérant à l'égard du Fonds, sont indiqués ci-dessous :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste occupé chez le gérant</u>	<u>Administrateur depuis</u>	<u>Occupation principale</u>
TODD BEALLOR Toronto (Ontario)	Administrateur et vice-président directeur, conseils	2006	Dirigeant du gérant
EDWARD C. BEZEAU Toronto (Ontario)	Administrateur	2002	Administrateur de sociétés
DAVID GOODMAN Toronto (Ontario)	Administrateur, président et chef de la direction	1998	Dirigeant du gérant et administrateur et vice-président du conseil d'administration de Dundee Wealth Management Inc.
NED GOODMAN Innisfil (Ontario)	Administrateur et président du conseil d'administration	1985	Président et chef de la direction de Dundee Wealth Management Inc., administrateur, président et chef de la direction de Dundee Corporation et président du conseil d'administration du gérant
JOHN PEREIRA Richmond Hill (Ontario)	Administrateur, vice-président et chef des finances	2005	Dirigeant du gérant
AMY SATOV Montréal (Québec)	Vice-présidente, Service juridique et conformité, et secrétaire	—	Dirigeante du gérant et secrétaire de Dundee Wealth Management Inc.
DEBRA STOCKLA Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Négociation et négociatrice en chef	—	Dirigeante du gérant
DAVID TAYLOR Toronto (Ontario)	Vice-président, Conseils	—	Dirigeant du gérant
ANNAMARIA TESTANI Montréal (Québec)	Vice-présidente à la direction, Développement des affaires et des produits	—	Dirigeante du gérant

Au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et dirigeants du gérant dont le nom figure dans la liste ci-dessus ont eu leur occupation principale actuelle (ou ont rempli des fonctions similaires chez leur employeur actuel ou des membres de son groupe) à l'exception de : M. Taylor qui, avant novembre 2002, était conseiller en placement, gestionnaire de portefeuilles, à la division des services de gestion privée chez AGF et, avant 2001, était vice-président et gestionnaire de portefeuilles chez Services de placement Altamira.

Le Fonds sera géré par l'équipe formée de David Taylor et David Fingold. Le gestionnaire de portefeuille principal est M. Taylor, alors que M. Fingold (gestionnaire de portefeuille associé), sous la supervision de M. Taylor, est la personne principalement chargée de repérer quotidiennement les occasions de placement pour le Fonds et de prendre des décisions de placement en son nom.

M. Taylor dirige l'équipe Valeur du gérant et est le principal gestionnaire de portefeuille de tous les fonds Valeur canadienne de Dynamique. Comptant près de 20 ans d'expérience dans le domaine, M. Taylor gère plus de 2,9 milliards de dollars d'actifs pour des investisseurs canadiens, dont environ 1,1 milliard de dollars étaient investis au 30 avril 2006 dans des actions internationales.

M. Fingold est gestionnaire de portefeuille associé chez le gérant depuis mars 2004 et est membre de son équipe Valeur depuis 2002. Il est gestionnaire de portefeuille associé pour le compte du Fonds Valeur américaine Dynamique depuis octobre 2005, du Fonds mondial de découverte Dynamique depuis septembre 2004 et du Fonds Valeur de dividendes Dynamique depuis mars 2006. L'ensemble des actifs de ces fonds communs de placement représente au total environ 322,6 millions de dollars sous gestion au 30 avril 2006. Avant d'entrer au service du gérant, M. Fingold a travaillé pendant sept ans à repérer et évaluer des occasions de placement pour une banque d'investissement de propriété privée. M. Fingold compte également 11 années d'expérience dans le secteur des entreprises, de l'exploitation et des placements, ayant notamment occupé des postes de cadre ayant trait au financement, aux ventes, aux achats et à la commercialisation dans les secteurs de la fabrication, du transport et de la distribution.

M. Taylor est actuellement gestionnaire principal pour le compte du gérant de deux fonds communs de placement à capital variable qui utilisent une démarche de placement similaire à celle du Fonds. Au 30 avril 2006, Fonds canadien de dividendes Dynamique Ltée, que M. Taylor gère depuis décembre 2003, comptait plus de 1 milliard de dollars d'actif. Au 30 avril 2006, Fonds Valeur de dividendes Dynamique, que M. Taylor gère depuis janvier 2003, comptait plus de 500 millions de dollars d'actif. En tant que membre de l'équipe Valeur, M. Fingold participe aussi à la gestion du Fonds canadien de dividendes Dynamique Ltée et du Fonds Valeur de dividendes Dynamique. La démarche de placement du gérant, sur le plan de la valeur, à l'égard de ces deux fonds est similaire à la démarche de placement du Fonds. Chacun de ces fonds diffère du Fonds à plusieurs égards. Ces deux fonds sont des fonds à capital variable qui n'emploient pas d'effet de levier dans le cadre de leur stratégie de placement. De plus, ces fonds étaient investis, au 30 avril 2006, quant à 32,1 % et 36,8 %, respectivement, dans des titres de participation étrangers, tandis qu'il est prévu que le Fonds aura un accent beaucoup plus mondial.

Le tableau suivant présente les rendements composés historiques (compte tenu de tous les frais) réalisés par le gérant à l'égard du Fonds canadien de dividendes Dynamique Ltée et du Fonds Valeur de dividendes Dynamique par rapport à l'indice composé de rendement total S&P/TSX pour les périodes indiquées.

Nom du Fonds	Pour les périodes terminées le 30 avril 2006			
	Rendement sur 1 an	Rendement sur 2 ans	Rendement sur 3 ans	Rendement sur 5 ans
Fonds canadien de dividendes Dynamique Ltée	25,5 %	23,6 %	23,2 %	15,0 %
Fonds Valeur de dividendes Dynamique	24,0 %	23,0 %	23,8 %	10,6 %
Indice composé de rendement total S&P/TSX	32,7 %	23,9 %	25,1 %	11,0 %

Ces renseignements ne font pas état des résultats prévus du Fonds et sont fournis uniquement pour illustrer l'expérience et les résultats de placement historiques obtenus par le gérant. Ces renseignements ne sont pas indicatifs et ne devraient pas être considérés comme indicatifs du rendement futur des parts ou des sommes qui peuvent être distribuées par le Fonds. Ces renseignements ne sont donnés qu'à titre d'illustration et ne devraient pas être considérés comme une prévision ou une projection. Le rendement passé ne garantit pas les résultats de placement futurs.

MM. Taylor et Fingold sont appuyés par une équipe d'analystes qui fournissent des analyses approfondies sur les titres que le gérant choisit pour le Fonds. L'ensemble de l'équipe de gestion des placements du gérant, y compris l'équipe de recherche, se réunit régulièrement dans le cadre de réunions stratégiques hebdomadaires, de réunions de l'équipe Valeur et de réunions d'analystes pour partager des idées et des analyses. Ce travail

d'équipe permet à chaque membre de l'équipe de gestion des placements de rester à jour en ce qui a trait à l'évolution du marché et d'intégrer cette perspective dans son processus décisionnel. Les analystes de recherche interne représentent la principale source de recherche et environ 90 % des idées de placement proviennent des analystes de recherche interne. Les analystes de recherche compilent des conclusions afin de dresser un rapport à l'égard de chaque société examinée. Ces données de recherche sont donc facilement accessibles à tous les membres de l'équipe de gestion des placements du gérant.

Conseil des gouverneurs

Le conseil des gouverneurs joue un rôle de conseil auprès du gérant, faisant valoir les intérêts des porteurs de titres des fonds d'investissement Dynamique^{MD} et des fonds de placement à capital fixe gérés par le gérant, y compris le Fonds. Le conseil des gouverneurs se compose de six membres, qui sont tous indépendants du gérant. Le conseil des gouverneurs compte quatre comités : le comité de vérification, le comité d'examen du Fonds, le comité de régie d'entreprise et le comité d'examen indépendant. Le tableau suivant présente les nom, municipalité de résidence et poste principal des membres du conseil des gouverneurs et de chacun des comités. La mission et les fonctions du conseil des gouverneurs devraient évoluer en fonction de l'évolution de la conjoncture et de la réglementation et de la législation.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Gouverneur depuis</u>	<u>Poste principal</u>
ALAIN BENEDETTI ⁴⁾ Sainte-Anne-des-Lacs (Québec)	2004	Retraité.
BRAHM GELFAND ^{1),5)} Montréal (Québec)	1995	Avocat et associé principal du cabinet d'avocats Lapointe Rosenstein S.E.N.C.R.L.
GARTH MACRAE ^{1),3)} Toronto (Ontario)	1998	Retraité; administrateur de Dundee Corporation et de Dundee Wealth Management Inc.; administrateur de Breakwater Resources Ltd., d'Eurogas Corporation et de Great Plains Exploration Inc.
ROBERT T. RUGGLES ³⁾ Toronto (Ontario)	1997	Retraité.
RONALD SINGER ^{1),2),3),4),5)} Montréal (Québec)	1995	Consultant et administrateur d'entreprises.
FRANK D. WHITE ^{1),4),5)} Ville Mont-Royal (Québec)	1995	Président de Les Entreprises Frank White Inc. (société de gestion d'entreprise).

Notes :

- 1) Membre du comité de vérification.
- 2) Président du conseil des gouverneurs.
- 3) Membre du comité d'examen du Fonds.
- 4) Membre du comité de régie d'entreprise.
- 5) Membre du comité d'examen indépendant.

Au cours des cinq dernières années, tous les membres du conseil des gouverneurs énumérés ci-dessus ont occupé leur poste principal actuel (ou des postes similaires auprès de leur employeur actuel ou de membres du même groupe, selon le cas) sauf M. Benedetti qui, avant juillet 2004, était vice-président et associé directeur, Canada d'Ernst & Young s.r.l.

Convention de gestion

Les conditions de la convention de gestion ont été établies par le gérant, à titre de gérant, de gestionnaire de portefeuille et promoteur du Fonds, et les placeurs pour compte conformément à ce que le gérant et les

placeurs pour compte considéreraient être équitable et commercialement acceptable pour le Fonds et les souscripteurs de parts.

Aux termes de la convention de gestion, le gérant a l'autorité exclusive de gérer l'exploitation et les activités du Fonds et de prendre toutes les décisions à l'égard des activités du Fonds et a l'autorité pour lier le Fonds. Le gérant peut, aux termes des modalités de la convention de gestion, déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers, sans coût supplémentaire pour le Fonds lorsque, à la discrétion du gérant, il serait au mieux des intérêts du Fonds et des porteurs de parts de le faire. Le gérant est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds, et d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un gérant raisonnablement prudent et compétent exercerait dans des circonstances comparables. La convention de gestion stipule que le gérant ne sera pas tenu responsable d'un défaut, manquement ou vice dans les placements du Fonds s'il a respecté ses obligations selon le degré de soin, de diligence et de compétence énoncé ci-dessus. Le gérant engagera sa responsabilité, cependant, dans les cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou de mépris dans ses fonctions ou dans le degré de soin, de diligence et de compétence ou dans le cas d'une violation importante de ses obligations ou d'un manquement à celles-ci aux termes de la convention de gestion. Au nombre des restrictions imposées au gérant, celui-ci ne peut dissoudre le Fonds ou liquider les activités du Fonds, sauf conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie.

Le gérant a coordonné l'organisation du Fonds, il travaillera au développement et la mise en oeuvre de tous les aspects des communications, de la commercialisation et des stratégies de distribution du Fonds et gèrera les activités continues et l'administration du Fonds. Le gérant devra s'assurer que le produit du placement sera investi de la façon décrite à la rubrique « Emploi du produit ». Les fonds du gérant ne seront pas mis en commun avec ceux du Fonds.

En vertu des conditions de la convention de gestion, le gérant est chargé de fournir, des services de gestion, d'administration et de gestion de portefeuille et des installations au Fonds, ou fera en sorte qu'ils soient fournis, notamment : i) la prise de décision à l'égard des placements du Fonds et de la répartition de l'actif de manière à atteindre les objectifs de placement conformément à la stratégie de placement et sous réserve des restrictions de placement; ii) le choix des membres des Bourses, des courtiers et des courtiers en valeurs pour l'exécution des opérations à l'égard des placements du Fonds; iii) la surveillance des relations entre le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts, les vérificateurs, le conseiller juridique et d'autres organisations ou professionnels travaillant pour le Fonds; iv) la vérification du caractère approprié de la stratégie de placement par rapport aux objectifs de placement et la préparation, à des fins d'adoption par les porteurs de parts, de modifications aux objectifs de placement, à la stratégie de placement ou aux restrictions de placement qui, selon le gérant, sont au mieux des intérêts des porteurs de parts; v) l'autorisation et le paiement pour le compte du Fonds de dépenses engagées pour le compte du Fonds et la négociation de contrats avec des tiers fournisseurs de services (notamment, le dépositaire, les agents des transferts, le conseiller juridique, les vérificateurs et les imprimeurs); vi) la préparation de rapports comptables, de gestion et autres, y compris les rapports intermédiaires et annuels sur le rendement du Fonds aux porteurs de parts, les rapports intermédiaires et annuels aux porteurs de parts, les états financiers, les déclarations de taxe aux porteurs de parts et les formulaires de déclaration de revenu; vii) la tenue et le maintien de registres du Fonds et la supervision du respect par le Fonds des exigences de tenue de registres en vertu des régimes de réglementation applicables; viii) le calcul du montant des distributions par le Fonds et la détermination de la fréquence de celles-ci; ix) l'assurance que la valeur liquidative du Fonds est publiée; x) les réponses aux demandes d'informations des investisseurs et les relations de ceux-ci à l'égard du Fonds; xi) la révocation du fiduciaire en qualité de fiduciaire du Fonds et son remplacement par un autre fiduciaire dans certaines circonstances (voir « Déclaration de fiducie »); xii) à son gré, la mise sur pied et la supervision d'un régime de réinvestissement des distributions selon les modalités qu'il juge appropriées; xiii) les relations avec les banques et les dépositaires, y compris le maintien des registres de la banque et la négociation et l'obtention du financement ou du refinancement bancaire; et xiv) s'assurer : a) que le Fonds respecte toutes les exigences des organismes de réglementation et les conditions d'inscription à la cote des bourses applicables; b) de la préparation et de la livraison des rapports du Fonds aux autorités de réglementation en valeurs mobilières et aux organismes semblables de tout gouvernement ou de toute bourse à laquelle le Fonds doit rendre compte et des relations avec ceux-ci; c) de

l'organisation d'assemblées de porteurs de parts; et d) de la prestation de services de gestion et administratifs qui peuvent être raisonnablement requis pour les activités continues et l'administration du Fonds.

Sous réserve du respect des objectifs de placement, de la stratégie de placement et des restrictions de placement, le fiduciaire ne peut approuver ou rejeter un placement proposé par le gérant.

En contrepartie de ces services, le Fonds versera au gérant les frais de gestion et remboursera le gérant de tous les coûts et frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte du Fonds. Voir « Frais — Frais de gestion ». Le Fonds versera aussi au gérant les frais de service décrits ci-après à la rubrique « Frais — Frais de service ». De plus, le gérant et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés, consultants et agents seront indemnisés et remboursés par le Fonds dans la pleine mesure permise par la loi à l'égard de toutes les responsabilités et les dépenses (y compris les jugements, les amendes, les sanctions, les intérêts, les montants payés en règlement avec l'approbation du Fonds, les honoraires d'avocat et les déboursés suivant le tarif applicable entre procureur et client) raisonnables engagées dans le cadre des services rendus à titre de gérant ou d'administrateur, de dirigeant, d'employé, de consultant ou d'agent du gérant, y compris les dépenses engagées dans le cadre d'actions, de poursuites ou de procédures, soit civiles, criminelles, administratives ou autres, auxquelles l'un d'eux peut avoir été partie, et ce, parce qu'il agit ou agissait à titre de gérant ou d'administrateur, de dirigeant, d'employé, de consultant ou d'agent du gérant, à l'exception des responsabilités et des dépenses résultant de la mauvaise conduite volontaire, de la mauvaise foi, de la négligence, du mépris des fonctions ou dans le degré de soin, de diligence et de compétence du gérant ou d'une violation importante ou d'un manquement dans les obligations du gérant en vertu de la convention de gestion.

La convention de gestion peut être résiliée en tout temps par le Fonds sur préavis écrit de 90 jours avec l'approbation des porteurs de parts exprimée au moyen d'une résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée des porteurs de parts convoquée en bonne et due forme en vue d'examiner cette résolution extraordinaire, pourvu que des porteurs de parts présents détenant un nombre de parts correspondant au moins à 15 % des parts en circulation à la date de référence de l'assemblée votent en faveur de cette résolution extraordinaire. En cas de violation importante de la convention de gestion de la part du gérant et, dans le cas où cette violation ou ce défaut peut être corrigé, si elle ou il ne l'a pas été dans les trente jours qui suivent l'avis écrit de cette violation ou de ce défaut au gérant, la convention de gestion peut être résiliée par le Fonds. La convention de gestion peut être résiliée immédiatement par le Fonds si le gérant commet un acte frauduleux et sera automatiquement résiliée si le gérant fait faillite, devient insolvable ou effectue une cession générale au profit de ses créanciers. Le gérant peut céder la convention de gestion à un membre du même groupe que lui en tout temps. Le gérant peut démissionner sur préavis de 120 jours. Si aucun nouveau gérant n'est nommé à l'intérieur de cette période de 120 jours, le Fonds sera dissous. À l'exception des frais et des dépenses payables au gérant aux termes de la convention de gestion jusqu'à la date de résiliation, aucun paiement supplémentaire ne sera versé au gérant en raison d'une résiliation.

Les services du gérant, des administrateurs et des dirigeants du gérant ne sont pas exclusifs au Fonds. Le gérant, les personnes qui ont un lien avec lui et les membres du même groupe que lui (comme ces termes sont définis dans la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)) peuvent, en tout temps, administrer d'autres fonds ou fiducies.

FRAIS

Frais du placement

Les frais du placement (y compris les coûts de création et d'organisation du Fonds, les coûts d'impression et de préparation du prospectus, les frais juridiques, les frais de commercialisation et autres débours raisonnables engagés par les placeurs pour compte) et les autres frais accessoires seront payés sur le produit brut du placement, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement. Les frais du placement sont estimés à 650 000 \$. De plus, une rémunération de 0,50 \$ par part sera versée aux placeurs pour compte sur le produit brut, de la façon décrite à la rubrique « Mode de placement ».

Frais de gestion

Le gérant recevra des honoraires annuels correspondant à 1,10 % par année de la valeur liquidative, calculés et payables mensuellement, à terme échu, taxes applicables en sus. Les frais de gestion seront payés en espèces ou sous forme de parts au choix du gérant. Dans la mesure où des parts sont nouvellement émises à ces fins, les parts seront évaluées au plus élevé entre le cours et la valeur liquidative par part. Les parts qui sont distribuées à cet égard le seront conformément aux dispenses des lois sur les valeurs mobilières applicables de la manière déterminée par le gérant. Ces distributions seront faites conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, notamment les règles relatives aux placements privés, la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) et les règles de la TSX.

Frais de service

Le Fonds versera au gérant des frais de gestion supplémentaires (les « frais de service ») (calculés trimestriellement et versés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil) de 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts détenues à la fin du trimestre pertinent par les clients de courtiers, taxes applicables en sus. Les frais de service seront utilisés par le gérant pour verser à certains courtiers inscrits des frais de service calculés d'après le nombre de parts détenues par les clients de ces courtiers à la fin du trimestre pertinent. Tous les courtiers de plein exercice qui donnent des conseils en matière de placement recevront 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts détenues par leurs clients. Toute partie des frais de service que le gérant n'utilise pas pour payer des frais de service aux courtiers sera conservée par le gérant en guise de rémunération pour ses services.

Frais permanents

Le Fonds assumera tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration du Fonds, notamment, les honoraires du fiduciaire, les frais de gestion et les frais de service, les droits de garde, les frais juridiques, les frais et les honoraires de vérification et d'évaluation, les frais de rapport aux porteurs de parts, les frais d'inscription, de transfert et de distribution, les frais d'impression et d'envoi, les droits et frais relatifs à l'inscription à la cote et les frais d'administration engagés à l'égard des exigences de dépôts publics continus du Fonds et des relations avec les investisseurs, les taxes, les frais de courtage, les coûts reliés à l'émission de parts, les coûts de préparation des rapports financiers et autres, les coûts résultant de l'obligation de se conformer aux lois applicables, aux réglementations et aux politiques ainsi que tous les montants payés par le Fonds à l'égard de ses dettes. Ces dépenses incluront les dépenses liées à toute action, poursuite ou autre procédure pour laquelle le gérant, le dépositaire, le fiduciaire ou les placeurs pour compte ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou agents respectifs ont le droit d'être indemnisés par le Fonds, ou relativement à celle-ci.

Le gérant estime que les frais permanents, à l'exclusion des frais de gestion, des frais de service, des frais reliés au service de la dette et les autres frais reliés aux emprunts et les frais de courtage relatifs aux opérations sur les placements du Fonds, seront de l'ordre de 200 000 \$ par année (selon un placement de 100 millions de dollars). Le montant réel peut varier considérablement en fonction de la valeur de l'actif total.

Opérations sur le portefeuille et frais courtage

Le gérant est chargé de choisir des membres des bourses, des courtiers et des courtiers en placement pour l'exécution des opérations à l'égard des placements du Fonds et, s'il y a lieu, la négociation des commissions relativement à ceux-ci. Le Fonds sera responsable du paiement de ces commissions. Si des frais de service devenaient payables au Fonds en raison de sa participation dans un placement du Fonds, ces frais deviendront un bien du Fonds et seront à ce titre détenus pour le bénéfice des porteurs de parts.

Services supplémentaires

Tout arrangement pour des services supplémentaires entre le Fonds et le gérant ou l'une des sociétés du même groupe que celui-ci, qui n'a pas été décrit dans le présent prospectus doit être établi selon des modalités qui ne sont pas moins favorables au Fonds que celles disponibles auprès de parties sans lien de dépendance (au sens de la LIR) pour des services comparables et le Fonds assumera toutes les dépenses reliées à ces services supplémentaires.

ÉVALUATION, TOTAL DE L'ACTIF, TOTAL DU PASSIF ET VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par part à une date d'évaluation donnée est calculée en divisant la valeur liquidative à cette date d'évaluation par le nombre total de parts en circulation à cette date d'évaluation (compte non tenu d'une émission ou d'un rachat de parts à cette date). Le gérant calculera la valeur liquidative par part à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation. Le Fonds fera connaître chaque jour la valeur liquidative par part à la presse financière, à des fins de publication.

Aux fins du calcul de la valeur liquidative par part à cette date d'évaluation, la valeur liquidative sera calculée en soustrayant le total du passif du Fonds du total de l'actif. Le total de l'actif à la date d'évaluation sera déterminé comme suit :

- a) la valeur de l'encaisse ou des espèces en dépôt, des traites et des billets à demande, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des distributions, des dividendes ou d'autres montants reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres détenus par le Fonds à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle le total de l'actif est déterminé et à recevoir) ainsi que l'intérêt couru mais non encore encaissé sera réputée correspondre à leur plein montant, étant précisé que si le gérant a déterminé que ces dépôts, traites, billets à demande, créances, frais payés d'avance, distributions, dividendes ou autres montants reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres détenus par le Fonds à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle le total de l'actif est déterminé et à recevoir) ou l'intérêt couru mais non encore encaissé ne valent pas leur plein montant, sa valeur sera réputée correspondre à la valeur que le gérant estime être leur juste valeur marchande;
- b) à toute date, sauf une date de rachat, la valeur d'un titre qui est inscrit ou négocié à une bourse (ou s'il y en a plus d'une, à la bourse principale du titre, comme peut le déterminer le gérant) sera établie en prenant le cours de clôture officiel, ou à défaut de toute vente récente ou d'une compilation s'y rapportant, la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis du gérant, cette valeur ne reflète pas la valeur du titre, auquel cas le gérant, à sa seule discrétion, déterminera, en toute bonne foi, la juste valeur marchande du titre), à la date d'évaluation où le total de l'actif est établi, le tout tel que divulgué par un moyen d'usage répandu;
- c) à une date de rachat (ou, si la date de rachat n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui la précède), la valeur d'un titre qui est inscrit ou négocié à une bourse (ou s'il y en a plus d'une, à la bourse principale du titre, comme peut le déterminer le gérant) sera établie en prenant le cours moyen pondéré en fonction du volume du titre à cette bourse des trois jours de séance les plus récents de cette bourse qui se terminent inclusivement à la date de rachat, ou à défaut de toute vente récente pendant cette période ou d'un relevé s'y rapportant, la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis du gérant, cette valeur ne reflète pas la valeur du titre, auquel cas la juste valeur marchande établie par le gérant devrait être utilisée), à la date de rachat, le tout tel que divulgué par un moyen d'usage répandu;
- d) la valeur d'un titre négocié hors cote sera établie en prenant le cours de clôture à la date d'évaluation et, si aucun cours de clôture n'est disponible, la moyenne des derniers cours acheteurs et vendeurs, à la date d'évaluation, tels que publiés par la presse financière;
- e) la valeur d'un titre ou d'un autre actif pour lequel un cours du marché n'est pas disponible correspondra à sa juste valeur marchande à la date d'évaluation où le total de l'actif sera déterminé, de la façon indiquée par le gérant;
- f) un cours déclaré dans une monnaie autre que le dollar canadien sera converti en monnaie canadienne au taux de change à midi à l'écran Reuters à la date d'évaluation à laquelle le total de l'actif sera déterminé;
- g) les titres cotés assujettis à une période de détention seront évalués de la façon décrite ci-dessus avec une décote appropriée, comme le détermine le gérant, et les placements dans les sociétés fermées et les autres actifs pour lesquels aucun marché publié n'existe seront évalués au moindre coût et à la dernière valeur à laquelle ces titres ont été négociés dans une opération sans lien de dépendance, qui

ressemble à une négociation effectuée sur un marché publié, à moins qu'une juste valeur marchande différente soit considérée comme étant appropriée par le gérant; et

- h) la valeur de tout titre ou bien auquel, de l'avis du gérant, les principes susmentionnés ne s'appliquent pas ou ne conviennent pas compte tenu des circonstances (soit parce qu'aucun prix ni aucune cotation permettant d'établir un rendement n'est disponible de la manière prévue précédemment, soit pour toute autre raison) correspondra à la juste valeur marchande du titre ou du bien établie de bonne foi et de la façon que le gérant adoptera à l'occasion.

Les obligations du Fonds incluront i) les effets, billets et comptes fournisseurs, ii) les frais de gestion (notamment les frais impayés, le cas échéant, dus au gérant), les frais de service et les frais permanents payables, iii) les obligations contractuelles pour le paiement d'argent ou de biens, notamment les ventes à découvert (évaluées à la valeur marchande courante) et les distributions impayées, iv) toutes les provisions autorisées ou approuvées par le fiduciaire aux fins de l'impôt (le cas échéant) ou les éventualités; et v) toutes les autres dettes du Fonds.

La valeur liquidative par part sera calculée en dollars canadiens.

DISTRIBUTIONS

Distributions mensuelles

À partir du mois suivant le mois où la clôture a lieu et mensuellement par la suite, il est prévu que les distributions seront déclarées et chaque porteur de parts inscrit à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable de ce mois aura le droit de recevoir une distribution mensuelle payable le ou vers le dixième jour ouvrable du mois suivant. Les distributions mensuelles pour la période se terminant le 31 décembre 2006 devraient être de 0,0417 \$ par mois (0,50 \$ par part par année), représentant un rendement de 5,0 % l'an d'après le prix d'offre. Les porteurs de parts auront droit de participer également en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent à l'égard de toutes les distributions faites par le Fonds. Le rendement n'est pas comparable au rendement habituel des titres d'emprunt où les épargnants ont droit au remboursement intégral du capital de l'emprunt à l'échéance, majoré du rendement du placement sous forme de versements d'intérêt. Si le gérant le juge approprié, le Fonds peut effectuer d'autres distributions en tout temps en plus des distributions mensuelles.

À compter de décembre 2006, le Fonds établira et annoncera à chaque année une distribution indicative pour les 12 prochains mois d'après les conditions du marché qui prévalent et l'estimation par le gérant de l'encaisse distribuable pour l'année. **Rien ne permet de garantir quel sera le montant de la distribution indicative au cours des années à venir. Voir « Facteurs de risque ».**

D'après le portefeuille indicatif, les distributions mensuelles indicatives initiales (déduction faite des frais) seront financées par l'intermédiaire i) du revenu de dividendes tiré des placements du Fonds (environ 2,52 % actuellement) et ii) du produit tiré de la vente de titres détenus par le Fonds. En supposant i) un placement de l'ordre de 100 millions de dollars; ii) l'absence d'effet de levier; et iii) les frais décrits à la rubrique « Sommaire des frais », le rendement net correspondra à environ 0,66 % du prix d'émission initial de 10 \$. Dans la mesure nécessaire, le Fonds remboursera du capital aux porteurs de parts pour financer les distributions mensuelles (auquel cas la valeur liquidative par part de fiducie serait réduite). Le portefeuille serait tenu de s'apprécier à un taux d'environ 4,60 % l'an afin de maintenir une valeur liquidative stable tout en versant ses distributions d'encaisse mensuelles indicatives initiales.

Le Fonds peut éventuellement adopter un régime de réinvestissement des distributions de sorte que, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations nécessaires des autorités de réglementation, toutes les distributions soient automatiquement réinvesties pour le compte d'un porteur de parts. Les modalités d'un tel régime, s'il est adopté, ressembleront à celles des régimes de réinvestissement adoptés par d'autres fonds analogues gérés par le gérant.

Le Fonds sera assujéti à l'impôt chaque année aux termes de la partie I de la LIR quant à son revenu net à des fins fiscales pour l'année, y compris les gains en capital imposables réalisés et nets, moins la partie de ces gains qu'il déclare à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année. Si le Fonds

effectue chaque année des distributions de son revenu net et des gains en capital réalisés nets, et si le Fonds déduit (compte tenu des remboursements de gain en capital prévus) dans le calcul de son revenu la totalité du montant disponible à des fins de déductions au cours de chaque année, il ne sera pas assujéti à l'impôt, en règle générale, aux termes de la partie I de la LIR, sauf l'impôt sur les gains en capital réalisés nets que le Fonds pourrait récupérer par suite d'un remboursement de gains en capital. Afin de s'assurer de ce résultat, la déclaration de fiducie prévoit une distribution supplémentaire en espèces qui sera, si nécessaire, payable automatiquement chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre. La distribution supplémentaire peut s'avérer nécessaire dans le cas où le Fonds réalise un revenu à des fins fiscales qui excède les distributions mensuelles payées ou payables aux porteurs de parts durant cette année. Dans l'éventualité où le Fonds ne dispose pas d'un montant suffisant en espèces pour payer le montant total de la distribution supplémentaire, cette distribution supplémentaire peut, au gré du fiduciaire, être comblée par l'émission de parts supplémentaires qui auront une valeur correspondante au manque à gagner. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Les porteurs de parts qui sont des non-résidents du Canada ou des sociétés de personnes autres que des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la LIR seront assujétiés à l'ensemble des retenues d'impôt payables à l'égard des distributions faites par le Fonds. Ces porteurs de parts devraient communiquer avec leurs conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales d'un investissement dans les parts et, notamment, quant à l'application possible de dispositions de la LIR prévoyant une retenue d'impôt sur les « distributions de gains provenant de BCI » et sur les « distributions déterminées » (au sens des modifications proposées) faites par le Fonds à ces porteurs de parts.

Chaque porteur de parts recevra par la poste, au plus tard 90 jours après l'année d'imposition du Fonds, les informations nécessaires pour remplir une déclaration de revenu à l'égard des montants payés ou payables par le Fonds au porteur de parts au cours de l'année d'imposition précédente du Fonds. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

ACHAT DE PARTS SUR LE MARCHÉ

Programme d'achats sur le marché

La déclaration de fiducie prévoit qu'au cours de toute période de 12 mois, le Fonds a le droit (mais non l'obligation), à sa seule discrétion, d'acheter sur le marché à des fins d'annulation jusqu'à 10 % des parts en circulation au commencement de cette période à des prix ne dépassant pas la valeur liquidative par part. Il est prévu que, si de tels achats sont faits, ils seront faits en tant qu'offre publique de rachat dans le cours normal par l'entremise des services et aux termes des règles de la Bourse ou du marché à la cote de laquelle ou duquel les parts sont inscrites, le cas échéant, comme le prévoit la déclaration de fiducie ou comme le permettent par ailleurs les lois sur les valeurs mobilières applicables. Tous les achats de parts effectués par le Fonds seront sous réserve du respect des exigences et limitations réglementaires applicables.

Achats sur le marché par des membres du groupe

Les membres du groupe du gérant peuvent à l'occasion acheter des parts sur le marché aux cours du marché.

RACHAT DE PARTS

Les parts peuvent être déposées à tout moment à des fins de rachat par le Fonds et seront rachetées mensuellement à la date de rachat aux prix de rachat et sous réserve des conditions générales décrits ci-après, ainsi que sous réserve du droit du gérant de suspendre les rachats dans certaines circonstances.

Rachats annuels

Pour les rachats survenant à la date de rachat en décembre de chaque année (à compter de 2007), le prix de rachat par part correspondra à 100 % de la valeur liquidative par part déterminée conformément aux principes énoncés à la rubrique « Évaluation, total de l'actif, total du passif et valeur liquidative », déduction faite des frais

remboursables, le cas échéant, que le gérant a directement engagés en règlement de ces rachats, majorée de toute distribution payable aux porteurs de parts inscrits à la date de rachat.

Rachats mensuels

Pour les rachats survenant à la date de rachat de chaque mois, le prix de rachat par part correspondra au moins élevé des deux montants suivants : a) soit 90 % du cours moyen pondéré des dix jours précédents par part à la TSX, b) soit le cours de clôture par part à la TSX à la date de rachat, déduction faite des frais remboursables, le cas échéant, que le gérant a directement engagés en règlement de ces rachats, majoré de toute distribution payable aux porteurs de parts inscrits à la date de rachat; étant entendu que les parts déposées au moins 20 mais au plus 45 jours ouvrables avant le 31 décembre seront rachetées à la date de rachat en décembre de chaque année (à compter de 2007) et recevront le montant décrit dans le paragraphe « Rachats annuels » qui précède.

Paiements de rachat

Les porteurs de parts dont les parts sont rachetées recevront ce paiement au plus tard le dixième jour ouvrable suivant la date de rachat applicable (la « date du paiement du rachat »), sous réserve du droit du gérant de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Toute distribution non payée et payable à la date de rachat relativement aux parts déposées aux fins de rachat sera aussi payée à la date du paiement du rachat.

Procédure de rachat

Un porteur de parts qui désire se prévaloir de ses privilèges de rachat doit le faire en donnant instruction à l'adhérent de la CDS qui détient ses parts de remettre à la CDS, à son bureau dans la ville de Toronto, au nom du porteur de parts, un avis écrit attestant de l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts, au plus tard à 17 h à la date précédant d'au moins dix jours ouvrables avant cette date de rachat mensuelle, ou pour les rachats survenant en décembre de chaque année (à compter de décembre 2007), d'au moins 20 jours ouvrables et d'au plus 45 jours ouvrables avant cette date de rachat en décembre. Un porteur de parts qui désire faire racheter ses parts doit s'assurer que l'adhérent de la CDS a en sa possession un avis qui atteste de son intention de se prévaloir de son droit de rachat suffisamment avant l'échéance de la date de rachat afin de permettre à l'adhérent de la CDS de faire parvenir cet avis à la CDS avant cette échéance.

Par la livraison à la CDS d'un avis faisant état de l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts par l'intermédiaire de l'adhérent de la CDS, le porteur de parts sera réputé avoir déposé irrévocablement ses parts aux fins de rachat et désigné cet adhérent de la CDS pour agir à titre d'agent de règlement exclusif à l'égard de l'exercice de ce privilège de rachat et de la réception du paiement relatif au règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat qui, de l'avis de la CDS, est incomplet, ou n'a pas été fait en bonne et due forme, sera, à toutes fins, annulé et sans effet, et le privilège de rachat duquel il faisait état sera considéré, à toutes fins, ne pas avoir été exercé. Le défaut par l'adhérent de la CDS d'exercer des privilèges de rachat ou de donner effet au règlement des obligations, conformément aux directives du porteur de parts, ne peut entraîner d'obligations ou la responsabilité du Fonds ou du gérant envers l'adhérent de la CDS ou du porteur de parts.

Le prix de rachat global payable par le Fonds à l'égard de parts déposées à des fins de rachat sera réglé par un paiement en espèces; il est précisé que le droit des porteurs de parts de recevoir des espèces au rachat de leurs parts est sous réserve de la limitation selon laquelle si le gérant juge de bonne foi, avec l'approbation du conseil des gouverneurs du Fonds, que le règlement des rachats par des espèces causera un préjudice important aux porteurs de parts restants du Fonds, alors les porteurs de parts qui demandent le rachat recevront, dans la mesure où le gérant estime qu'il est raisonnablement nécessaire de le faire, des éléments d'actif du Fonds autres que des espèces. Ces paiements sous forme de titres peuvent inclure des titres de participation avec dividendes détenus par le Fonds. Il est possible que les éléments d'actif distribués à des porteurs de parts dans le cadre d'un rachat ne soient pas inscrits à une bourse et qu'aucun marché ne se développe pour ceux-ci. L'actif ainsi distribué peut faire l'objet de restrictions de vente aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables et peut ne pas représenter des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes ou pour les régimes enregistrés d'épargne-études, lesquels auraient des incidences fiscales défavorables pour ces régimes et/ou leurs

titulaires ou bénéficiaires. Les porteurs de parts qui détiennent des parts par l'intermédiaire de ces régimes devraient consulter leurs conseillers en fiscalité si un tel paiement en nature devait être fait.

Suspension des rachats

Le gérant peut enjoindre au fiduciaire de suspendre le rachat des parts ou le paiement du produit du rachat : i) pour la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle les échanges normaux à une ou plusieurs bourses, à des bourses d'options ou à des marchés à terme, sont suspendus et auxquels plus de 50 % des placements du Fonds sont inscrits et échangés; ou ii) pour toute période qui n'excède pas 120 jours au cours de laquelle le gérant juge, avec l'approbation du conseil des gouverneurs du Fonds, que les conditions existantes rendent la vente des éléments d'actif du Fonds impossible ou nuisent à la capacité du gérant à déterminer la valeur des éléments d'actif du Fonds. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a encore été effectué, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts doivent être avisés qu'ils ont le droit de retirer leurs demandes aux fins de rachat. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour ouvrable où l'événement qui a causé la suspension n'existe plus, pourvu qu'aucun autre événement qui a causé une suspension n'existe. Sous réserve des lois applicables, toute déclaration de suspension effectuée par le gérant est définitive.

DÉTAILS DU PLACEMENT

Le présent placement consiste en l'émission d'un minimum de 2 000 000 de parts et d'un maximum de 10 000 000 de parts à un prix de 10,00 \$ la part.

Les parts

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts transférables et rachetables qui constituent la propriété véritable du Fonds. Chacune de ces parts correspond à une participation véritable indivise dans les éléments d'actif nets du Fonds. Des fractions de parts peuvent être émises et bénéficieront, proportionnellement à une part entière, des mêmes droits, restrictions et conditions afférentes aux parts entières, sauf que les fractions de parts n'ont pas de droit de vote. Les parts sont transférables librement, sauf aux termes de la rubrique « Déclaration de fiducie — Porteurs de parts non-résidents » ou tel que l'interdit le fiduciaire afin d'être conforme aux lois, règlements et autres exigences pertinentes imposées par les organismes de réglementation ou afin d'obtenir, de maintenir ou de renouveler des licences, des droits, des statuts ou des pouvoirs aux termes des lois, règlements ou autres exigences pertinentes imposées par une bourse ou d'autres organismes de réglementation compétents.

Chaque part accorde au porteur de parts les mêmes droits et obligations qu'à un autre porteur de parts et, sauf tel qu'il est précisé à la rubrique « Déclaration de fiducie — Porteurs de parts non-résidents », aucun porteur ne jouit d'un privilège, d'une priorité ou d'une préférence autre que ceux dont jouit un autre porteur de parts. Chaque porteur de parts a droit à un vote par part entière qu'il détient et a droit à une participation égale à l'égard des distributions effectuées par le Fonds, y compris les distributions du revenu net et des gains en capital réalisés nets, s'il y a lieu. À l'expiration ou à la liquidation du Fonds, les porteurs de parts en circulation inscrits auront droit de recevoir, proportionnellement à leur participation dans le Fonds, la totalité des éléments d'actif du Fonds restants après le paiement de toutes les dettes, obligations et frais de liquidation du Fonds. Voir « Déclaration de fiducie — Description des parts » et « Déclaration de fiducie — Dissolution du Fonds ».

Inscription en compte

L'inscription de la participation dans les parts et les transferts et nantisements de parts seront effectués par l'entremise du système d'inscription en compte seulement. Vers la date de clôture, le fiduciaire remettra à la CDS un certificat représentant le nombre total de parts qui ont fait l'objet de souscription dans le cadre du présent placement. Les parts doivent être acquises, transférées, données en nantissement et déposées aux fins de rachat par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des porteurs de parts doivent être exercés par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS et tous les paiements et les autres biens auxquels les porteurs de parts ont droit seront effectués ou remis par la CDS ou l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le

porteur de parts détient ses parts. À l'achat de parts, le porteur de parts recevra seulement un avis d'exécution du courtier en valeurs inscrit qui est un adhérent de la CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel les parts ont été acquises. Les renvois à un porteur de parts dans le présent prospectus désignent, à moins que le contexte n'indique le contraire, le propriétaire de la participation véritable dans ces parts.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner ses parts en nantissement ou de prendre des mesures à l'égard de la participation de ce porteur de parts dans ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat tangible.

Le Fonds peut dans certaines circonstances mettre fin à l'inscription des parts par l'entremise du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats pour les parts dans une forme essentiellement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leurs prête-noms.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont été nommés et ont accepté d'agir à titre de placeurs pour compte exclusifs du Fonds afin d'offrir les parts au public, sous les réserves d'usage concernant leur émission et leur livraison par le Fonds. Les parts seront émises à un prix de 10,00 \$ la part. Pour les services rendus dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,50 \$ par part vendue dans le cadre du placement (soit contre des espèces, soit contre des actions ordinaires d'émetteurs admissibles à l'échange déposées et acceptées aux termes de l'option d'échange. Voir « Option d'échange ») et toutes les dépenses raisonnables engagées dans le cadre du présent placement leur seront remboursées. Les frais des placeurs pour compte seront payés par le Fonds sur le produit du placement. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placeurs pour compte qui peut comprendre d'autres courtiers en valeurs qualifiés et d'autres courtiers sur le marché des valeurs dispensées et déterminer la rémunération payable aux membres de ce groupe, celle-ci étant payée par les placeurs pour compte sur leur rémunération. Les placeurs pour compte ont accepté de vendre les parts offertes dans le cadre des présentes, mais ils ne seront pas obligés d'acheter les parts qui ne seront pas vendues.

Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option d'attribution en excédent de l'émission qui peut être levée pendant une période de 30 jours à partir de la clôture et qui donne aux placeurs pour compte le droit d'acheter des parts supplémentaires pour un montant ne dépassant pas 15 % du nombre total de parts vendues à la clôture du placement, aux conditions précisées ci-dessus. Dans la mesure où l'option d'attribution en excédent de l'émission est levée, les parts supplémentaires seront achetées au prix d'offre mentionné aux présentes et les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,50 \$ par part à l'égard des parts acquises par suite de la levée de l'option d'attribution en excédent de l'émission. Le présent prospectus vise l'option d'attribution en excédent de l'émission et le placement des parts qui seront émises à la levée de l'option d'attribution en excédent de l'émission.

Si des souscriptions pour un minimum de 2 000 000 de parts (ou 20 000 000 \$, y compris des actions ordinaires d'émetteurs admissibles à l'échange déposées et acceptées aux termes de l'option d'échange) n'ont pas été reçues dans les 90 jours qui suivent la date d'émission d'un visa définitif à l'égard du prospectus, l'offre ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités de réglementation en valeurs mobilières et de ceux qui ont souscrit des parts au plus tard à cette date. Le nombre maximal de parts qui seront vendues aux termes du placement, y compris des actions ordinaires d'émetteurs admissibles à l'échange déposées et acceptées aux termes de l'option d'échange, mais à l'exception des parts émises si l'option d'attribution en excédent de l'émission est levée, est de 10 000 000 de parts. Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur discrétion et selon leur évaluation de l'état des marchés financiers et à la survenance de certains événements, mettre fin à la convention de placement pour compte et retirer toutes les souscriptions faites pour des parts au nom des souscripteurs. Si le placement minimal n'est pas atteint ou si les consentements nécessaires n'ont pas été obtenus, ou si la clôture n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit des souscriptions reçu des acquéreurs éventuels à l'égard du présent placement sera retourné à ces acquéreurs dans les plus brefs délais sans intérêt ou déduction. Les souscriptions pour des parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie. Ce droit est réservé pour la clôture des registres de souscription en tout temps et sans préavis. La clôture aura lieu le ou vers le 19 juin 2006 ou à

une date ultérieure, tel qu'en conviendront le Fonds et les placeurs pour compte, mais au plus tard le 28 juillet 2006.

Il n'existe présentement aucun marché pour les parts offertes dans le cadre du présent placement. Par conséquent, le prix d'offre pour les parts a été déterminé par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gérant au nom du Fonds. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de respecter toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 14 août 2006, y compris le placement des parts à un nombre minimum de porteurs de parts.

Corporation de valeurs mobilières Dundee, l'un des placeurs pour compte, est un membre du groupe du gérant. Le Fonds peut donc être considéré comme un « émetteur associé » de Corporation de valeurs mobilières Dundee en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision de Corporation de valeurs mobilières Dundee de participer au placement a été prise indépendamment du gérant. Corporation de valeurs mobilières Dundee ne tirera aucun avantage du présent placement autre que la réception d'une partie de la rémunération des placeurs pour compte et d'une partie des frais de services décrits sous la rubrique « Frais — Frais de service ».

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant toute la période de validité du présent placement, offrir d'acheter ou acheter des parts. La restriction suivante est assujettie à certaines exceptions, à condition que l'offre d'achat ou l'achat n'ait pas été effectué dans le but de créer un marché réel ou apparent à l'égard des parts ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions incluent une offre d'achat ou un achat autorisé aux termes des règles et des règlements de la TSX concernant la stabilisation et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client ou pour le compte de celui-ci, lorsque l'offre n'a pas été faite au cours de la période de validité de placement. Sous réserve de la première exception susmentionnée, un placeur pour compte peut, dans le cadre du présent placement, effectuer des attributions en excédent de l'émission ou des opérations relatives à sa position en ce qui concerne les attributions en excédent de l'émission. Si elles sont entreprises, ces opérations peuvent être interrompues en tout temps.

Aux termes de la convention de placement pour compte, le Fonds et le gérant ont convenu d'indemniser à l'égard de certaines responsabilités les placeurs pour compte ainsi que les personnes qui en ont le contrôle, leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés.

Le Fonds a convenu avec les placeurs pour compte de ne pas, directement ou indirectement, vendre, émettre, offrir de vendre ou d'émettre de parts ou d'autres titres (ou annoncer publiquement son intention de le faire) pendant une période de 90 jours suivant la date de clôture, sauf aux termes de l'option d'attribution en excédent de l'émission sans le consentement de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., lequel ne doit pas être indûment refusé. Après cette date, le Fonds peut, à son gré, réunir des capitaux supplémentaires par tout moyen que le gérant estime approprié, notamment par voie d'un placement de droits, d'une offre d'échange par l'intermédiaire des installations d'une bourse à laquelle les parts peuvent être inscrites à l'occasion ou d'une autre émission de parts, pourvu que, dans chaque cas, le produit net que reçoit le Fonds pour des parts supplémentaires, selon le cas, soit au moins égal à la valeur liquidative par part à ce moment-là.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Blake, Cassels & Graydon s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, à la date des présentes, le texte qui suit est un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la LIR qui s'appliquent en général à une personne qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui fait l'acquisition de parts conformément au placement et qui, aux fins de la LIR et à tout moment pertinent, est résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec le Fonds et les placeurs pour compte, n'est pas un membre du groupe du Fonds et détient les parts et des parts d'émetteurs admissibles à l'échange à titre d'immobilisations. En général, les parts et les actions ordinaires d'émetteurs admissibles à l'échange seront considérées comme des immobilisations pour un acquéreur à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme étant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains acquéreurs qui pourraient ne pas être autrement considérés comme détenant leurs parts et les actions ordinaires de certains émetteurs admissibles à

l'échange qui sont des « titres canadiens » (au sens défini dans la LIR) à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de les faire traiter (ainsi que tous les autres titres canadiens) à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la LIR.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application (le « règlement »), sur toutes les propositions précises visant à modifier la LIR et le règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances, ou en son nom, avant la date des présentes (les « propositions fiscales »), et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives et de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») qui ont été rendues publiques avant la date des présentes. Dans le présent sommaire, on suppose que les propositions fiscales seront promulguées dans la forme où elles sont proposées, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Sauf en ce qui concerne les propositions fiscales, dans le présent sommaire, on ne tient pas compte ni ne prévoit de changement à la loi, par voie de décision ou de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et on ne tient pas compte non plus de lois ou d'incidences fiscales provinciales ou étrangères.

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse que le Fonds aura la qualité à tout moment d'une « fiducie d'investissement à participation unitaire » et d'une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR. Pour avoir ces qualités, le Fonds doit se conformer de façon permanente à certaines exigences en matière de distribution minimale en ce qui a trait aux parts. En outre, le Fonds ne peut raisonnablement pas être considéré à aucun moment comme ayant été établi ou maintenu essentiellement au profit de personnes non-résidentes, à moins que la totalité ou quasi-totalité de ses biens soit d'autres biens que des biens canadiens imposables aux fins de la LIR. Le gérant a avisé le conseiller juridique que le Fonds entendait faire un choix qui lui permette d'avoir la qualité, en vertu de la LIR, d'une fiducie de fonds commun de placement à compter de sa première année d'imposition. Si le Fonds cessait d'avoir la qualité de fiducie de fonds commun de placement à un moment donné, les incidences fiscales décrites ci-après pourraient différer de façon importante et défavorable à certains égards.

Si certaines propositions fiscales publiées le 16 septembre 2004 sont adoptées dans leur version proposée, le Fonds pourrait ne plus être admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR si, à tout moment, la juste valeur marchande de toutes les parts détenues par des non-résidents ou des sociétés de personnes autres que des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la LIR excède 50 % de la juste valeur marchande de la totalité des parts émises et en circulation, sauf si au plus 10 % (d'après la juste valeur marchande) des biens du Fonds sont à tout moment des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR et certains autres types de « biens déterminés » au sens des propositions fiscales. Le 6 décembre 2004, le ministre des Finances a indiqué que les propositions fiscales du 16 septembre 2004 continuent d'être étudiées dans l'attente d'une consultation avec le secteur privé.

Le présent sommaire est également fondé sur l'hypothèse qu'aucun des émetteurs des titres faisant partie des placements du Fonds ne sera une société étrangère affiliée du Fonds ou d'un porteur de parts à tout moment pertinent, qu'aucun des titres ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR et qu'aucun des titres faisant partie des placements du Fonds ne sera une participation déterminée, à l'exception d'une participation exempte, dans des entités de placement étrangères ou des entités de référence ni une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une fiducie étrangère exonérée aux termes des propositions visant à modifier la LIR publiées le 18 juillet 2005 (ou de ces propositions en leur version modifiée ou promulguée, ou des dispositions les remplaçant) ni une participation dans des sociétés de personnes qui détiennent ces titres.

Le présent sommaire n'est pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent s'appliquer à un placement dans les parts. De plus, les incidences sur l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales qui découlent de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront en fonction du statut de l'investisseur, de la province dans laquelle l'investisseur réside ou exerce ses activités et, en général, de la situation particulière de cet investisseur. Par conséquent, la description qui suit des questions d'ordre fiscal est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un avis à un investisseur en particulier. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts à la lumière de leur situation particulière.

L'option d'échange

Le porteur de parts qui dispose d'actions ordinaires (les « actions visées par l'échange ») d'un émetteur admissible à l'échange aux termes de l'option d'échange réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) pour l'année d'imposition du porteur de parts au cours de laquelle survient la disposition d'actions visées par l'échange dans la mesure où le produit de disposition d'actions visées par l'échange, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions visées par l'échange pour le porteur de parts. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur de parts correspondra au total de la juste valeur marchande des parts reçues et du montant en espèces reçu à la place de fractions de parts. Le coût pour un porteur de parts ainsi acquises correspondra à la juste valeur marchande au moment de la disposition d'actions visées par l'échange cédées en échange de ces parts moins toute somme en espèces reçue à la place de fractions de parts. Dans les cas où des pertes ont été attribuées sur les actions visées par l'échange, le prix de base rajusté de ces actions visées par l'échange pour le porteur de parts peut également avoir été réduit. Dans le calcul du prix de base rajusté d'une part acquise par un porteur de parts aux termes de l'option d'échange, le coût de cette part doit faire l'objet d'un calcul du coût moyen avec le prix de base rajusté des autres parts alors détenues par ce porteur de parts en tant qu'immobilisations.

Imposition du Fonds

Le Fonds sera assujéti à l'impôt aux termes de la partie I de la LIR en ce qui concerne son revenu net pour l'année, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, déduction faite de la tranche de ces gains qu'il réclame au regard des montants payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année. Un montant sera considéré comme étant payable à un porteur de parts durant une année d'imposition s'il est versé durant l'année par le Fonds ou si le porteur de parts a le droit, durant cette année, d'exiger le paiement du montant.

Le Fonds sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition la totalité des dividendes reçus dans l'année sur des actions de sociétés.

À la disposition réelle ou réputée d'un placement du Fonds détenu par le Fonds, le Fonds réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des montants autrement inclus dans le revenu, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du placement du Fonds et aux frais raisonnables de disposition, pourvu que le placement du Fonds soit une immobilisation pour le Fonds. Le gérant a avisé le conseiller juridique que le Fonds entendait faire un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la LIR pour que tous les placements du Fonds qui sont des titres canadiens (comme ce terme est défini dans la LIR) soient réputés être des immobilisations. Les titres ayant fait l'objet d'une disposition aux termes d'une vente à découvert qui ne sont pas des titres canadiens (comme ce terme est défini dans la LIR) ne constitueront pas en général des immobilisations. En conséquence, les gains réalisés ou les pertes subies lors de la vente à découvert de tels titres devront habituellement être respectivement inclus dans le revenu du Fonds ou déduites de celui-ci.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds peut en général déduire les frais administratifs raisonnables et les autres frais engagés pour gagner un revenu, notamment l'intérêt sur les emprunts généralement dans la mesure où les fonds empruntés sont utilisés dans le but de tirer un revenu des placements du Fonds. Le Fonds peut généralement déduire sur une période de cinq ans la rémunération des placeurs pour compte et les frais du placement qu'il a payés et qui ne lui ont pas été remboursés.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a annoncé une proposition fiscale portant sur la déductibilité des pertes aux termes de la LIR. En vertu de cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte provenant d'une entreprise ou d'un bien au cours d'une année fiscale uniquement si, au cours de cette année, il est raisonnable de présumer que le contribuable réalisera un bénéfice cumulatif provenant de l'entreprise ou du bien au cours de la période pendant laquelle le contribuable a exercé, et dont on peut raisonnablement s'attendre qu'il exerce, les activités de l'entreprise ou a détenu, et dont on peut raisonnablement s'attendre qu'il détienne, le bien. À cette fin, le bénéfice n'inclut pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si cette proposition fiscale devait s'appliquer au Fonds, des déductions qui pourraient autrement réduire le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées et le Fonds pourrait être assujéti à un impôt non remboursable. Le Budget fédéral du 23 février 2005 indique que le ministère des Finances répondra

aux inquiétudes soulevées à l'égard de la proposition fiscale du 31 octobre avec une proposition législative plus modeste, laquelle sera publiée afin de recueillir des observations du public.

Le Fonds aura le droit pour chaque année d'imposition tout au long de laquelle il a été une fiducie de fonds commun de placement de réduire (ou de recevoir un remboursement à l'égard de) son assujettissement, le cas échéant, à l'impôt sur ses gains en capital réalisés nets d'un montant calculé en vertu de la LIR d'après les remboursements de parts au cours de l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »). Le remboursement au titre des gains en capital d'une année d'imposition particulière ne peut compenser entièrement l'assujettissement à l'impôt du Fonds pour cette année d'imposition, lequel peut découler de la vente de placements du Fonds dans le cadre de rachats de parts.

Le gérant a informé les conseillers juridiques que le Fonds a généralement l'intention de déduire, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, le plein montant des déductions disponibles au cours de chacune de ces années (compte tenu de tout remboursement prévu de gains en capital). Par conséquent, en autant que le Fonds effectue des distributions de son bénéfice net à des fins fiscales et des gains en capital nets réalisés selon la description donnée à la rubrique « Distributions — Distributions mensuelles », il ne sera généralement pas assujéti à l'impôt sur le revenu au cours de chacune de ces années en vertu de la partie I de la LIR, sauf l'impôt sur les gains en capital nets réalisés qui est recouvrable par le Fonds au cours de chacune de ces années en raison du remboursement des gains en capital.

Les placements du Fonds peuvent comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Le produit de disposition de titres, les distributions, l'intérêt et tous les autres montants seront établis aux fins de la LIR en dollars canadiens au cours du change en vigueur au moment de l'opération. Le Fonds peut réaliser un gain ou subir une perte en raison de la fluctuation de la valeur des devises par rapport aux dollars canadiens.

Le Fonds peut tirer un revenu ou des gains de placement dans d'autres pays que le Canada et peut donc être assujéti à l'impôt sur le revenu ou les bénéfices ou à des retenues d'impôt de ces pays ou être réputé avoir payé un tel impôt ou de telles retenues. Dans la mesure où cet impôt étranger payé ou réputé avoir été payé n'excède pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut attribuer une tranche de son revenu de sources étrangères à l'égard d'un porteur de parts de manière à ce que ce revenu ou une tranche de l'impôt étranger payé par le Fonds puisse être considéré comme un revenu de source étrangère du porteur de parts et un impôt étranger payé par le porteur de parts aux fins des dispositions de crédit pour impôt étranger de la LIR. Dans la mesure où cet impôt étranger payé par le Fonds dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu de ces placements du Fonds, le Fonds peut généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu aux fins de la LIR.

Imposition des porteurs de parts

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition particulière la partie du revenu net, incluant la tranche imposable des gains en capital réalisés nets, du Fonds pour une année d'imposition qui lui est payée ou payable au cours de l'année d'imposition particulière, que ces montants soient versés en espèces ou réinvestis dans d'autres parts. Le coût des parts supplémentaires reçues en règlement d'une distribution de revenu et de gains en capital réalisés nets sera égal à cette distribution et, dans le calcul de leur prix de base rajusté, ce coût devra être établi en moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les autres parts alors détenues par le porteur de parts en tant qu'immobilisations. Pourvu que le Fonds fasse les attributions pertinentes, ces quote-parts a) des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds, b) du revenu de source étrangère du Fonds et de l'impôt étranger pouvant donner droit à un crédit pour impôt étranger et c) des dividendes imposables reçus ou réputés être reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables, qui sont payées ou payables au porteur de parts conserveront leur caractère et seront traitées comme telles entre les mains du porteur de parts. Dans la mesure où les montants sont attribués au titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles normales en matière de majoration et de crédit fiscal pour dividendes s'appliqueront. Le 2 mai 2006, dans le cadre du budget fédéral, le ministre des Finances du moment a annoncé une proposition visant à améliorer la majoration des dividendes et le crédit disponible à l'égard des dividendes admissibles versés par des sociétés canadiennes assujétiées à l'impôt après 2005 à des actionnaires admissibles. Rien ne garantit que la proposition sera adoptée sous la forme proposée. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds qui est payée ou payable à un

porteur de parts au cours d'une année ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année en question. L'excédent de la quote-part du porteur de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds pour une année d'imposition donnée qui est payé ou payable au porteur de parts au cours de l'année en question ne sera généralement pas inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année. Toutefois, le paiement par le Fonds de cet excédent réduira le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part devient inférieur à zéro, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la disposition de la part, et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

La valeur liquidative par part tiendra compte du revenu et des gains du Fonds accumulés ou réalisés mais qui ne sont pas payables au moment où les parts sont acquises. Un porteur de parts qui acquiert des parts peut être assujéti à l'impôt sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds.

Gains en capital et pertes en capital

À la disposition réelle ou réputée d'une part par un porteur de parts, que ce soit par une vente, un rachat au gré du Fonds, un rachat au gré du porteur ou autrement, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts immédiatement avant la disposition. Si le Fonds distribue des placements du Fonds en règlement d'une partie du prix de rachat d'une part déposée à des fins de rachat, le produit de la disposition de la part pour le porteur de parts inclura la juste valeur marchande de chacun de ces placements du Fonds ainsi distribués et le porteur de parts sera réputé avoir acquis chacun de ces placements du Fonds à un coût correspondant à sa juste valeur marchande.

En vertu de la LIR, il est permis au Fonds de déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui est inférieur au montant de ses distributions pour l'année. Cela permettra au Fonds d'utiliser, au cours d'une année d'imposition, les pertes d'années antérieures sans porter atteinte à la capacité du Fonds de distribuer son revenu annuellement. Le montant distribué à un porteur de parts mais non déduit par le Fonds ne sera pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Cependant, le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts sera réduit de ce montant. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la disposition des parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé.

La moitié du gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur de parts au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année en question et la moitié de la perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur de parts au cours d'une année d'imposition donnée peut être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts au cours de l'année en question. Les pertes en capital déductibles pendant une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette année-là seront généralement reportées rétrospectivement et déduites des gains en capital imposables de l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes, ou reportées prospectivement et déduites des gains en capital imposables de l'une ou l'autre des années d'imposition qui suivent, dans la mesure et selon les circonstances prévues dans la LIR.

Impôt minimum de remplacement

De façon générale, le revenu net du Fonds qui est payé ou payable à un porteur de parts (sauf les montants désignés comme dividendes imposables tirés de sociétés canadiennes imposables ou désignés à l'égard des gains en capital nets réalisés) n'aura pas pour effet d'augmenter l'assujéttissement du porteur de parts à l'impôt minimum de remplacement. Les montants attribués comme dividendes imposables tirés de sociétés canadiennes imposables et les gains en capital réalisés nets qui sont payés ou payables par le Fonds à un porteur de parts et désignés à l'égard d'un porteur de parts ou qui sont réalisés à la disposition des parts ou des actions visées par l'échange peuvent augmenter l'assujéttissement du porteur de parts à l'impôt minimum de remplacement.

OPTION D'ÉCHANGE

Méthode visant l'achat de parts

Les souscripteurs éventuels peuvent souscrire des parts moyennant soit a) un paiement en espèces, soit b) un échange d'actions ordinaires librement négociables de l'un des émetteurs admissibles à l'échange. Le nombre maximum d'actions ordinaires d'un émetteur admissible à l'échange que le Fonds peut acquérir aux termes du placement conformément à l'option d'échange correspond au moindre entre i) le nombre d'actions ordinaires qui représente 9,9 % des actions ordinaires en circulation de cet émetteur admissible à l'échange, ii) le nombre qui représenterait 10 % de l'actif net du Fonds et iii) le nombre qui, s'il est ajouté aux autres actions ordinaires de cet émetteur admissible à l'échange que détient, directement ou indirectement, le gérant, porterait la participation directe et indirecte du gérant à 19,9 % des actions ordinaires en circulation de cet émetteur admissible à l'échange (ce nombre étant appelé le « niveau de propriété maximum »). Si le niveau de propriété maximum est atteint à l'égard des actions ordinaires d'un émetteur admissible à l'échange et qu'un nombre d'actions ordinaires excédant le niveau de propriété maximum de cet émetteur admissible à l'échange ont été déposées sans être retirées, les actions ordinaires de cet émetteur admissible à l'échange seront acceptées par le gérant jusqu'à concurrence du niveau de propriété maximum.

Procédure

Un souscripteur éventuel de parts qui choisit de payer ses parts moyennant l'option d'échange doit le faire au moyen d'un dépôt par inscription en compte par l'entremise de CDS. Les souscripteurs éventuels qui ont l'intention d'utiliser l'option d'échange doivent avoir déposé les actions ordinaires de l'émetteur admissible à l'échange auprès de l'agent chargé de l'échange par l'intermédiaire de CDS avant 17 h (heure de Toronto) le 25 mai 2006. Ces dépôts par inscription en compte doivent avoir été faits par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. Une fois soumis à l'agent chargé de l'échange par l'intermédiaire de CDS, un dépôt d'actions ordinaires d'un émetteur admissible à l'échange aux termes de l'option d'échange (y compris les transferts qu'il autorise) est irrévocable, sous réserve de la réalisation du présent placement, à moins d'être retiré de la façon décrite ci-après à la rubrique intitulée « Retrait des choix de l'option d'échange ». En autorisant un dépôt d'actions ordinaires d'un émetteur admissible à l'échange aux termes de l'option d'échange par l'intermédiaire de CDS, le souscripteur éventuel autorise le transfert au Fonds de chaque action ordinaire; de plus, il déclare et garantit qu'il a le plein pouvoir de transférer les actions ordinaires et qu'il en est le propriétaire véritable, qu'elles n'ont pas été déjà transférées auparavant, que le transfert de ces actions ordinaires n'est pas interdit par la législation applicable au souscripteur éventuel et qu'elles sont libres de quelque priorité, charge et droit défavorable. Ces déclarations et garanties demeurent valables après l'émission des parts en échange de ces actions ordinaires d'émetteurs admissibles à l'échange. La façon dont le gérant interprète les conditions de l'option d'échange est définitive et exécutoire. Le gérant se réserve le droit de renoncer à l'une ou l'autre des conditions de l'option d'échange (sauf le niveau de propriété maximum) et d'accepter ou de rejeter, en totalité ou en partie, un dépôt d'actions ordinaires fait aux termes de l'option d'échange pour quelque motif, notamment un rapport défavorable entre le ratio d'échange tel qu'il est décrit ci-après et la valeur du titre de l'émetteur admissible à l'échange.

Si pour une raison ou pour une autre les actions ordinaires de l'émetteur admissible à l'échange déposées aux termes de l'option d'échange ne sont pas acquises par le Fonds, les porteurs de ces actions ordinaires en seront avisés dès que possible après la clôture ou la fin du présent placement, selon le cas, et ces actions ordinaires seront recreditées à leurs comptes par l'intermédiaire de CDS.

Établissement des ratios d'échange

On a établi le nombre de parts devant être émises pour chaque action ordinaire d'un émetteur admissible à l'échange en divisant i) la moyenne du cours moyen pondéré en fonction du volume de ces actions ordinaires à la TSX sur une période de trois jours de Bourse consécutifs se terminant le 25 mai 2006 (la « période de fixation du prix »), ce nombre étant rajusté pour tenir compte des distributions déclarées par un émetteur admissible à l'échange qui ne seront pas reçues par le Fonds, par ii) 10,00 \$. Il est entendu que la distribution payable sur les actions ordinaires d'un émetteur admissible à l'échange qui ont été déposées aux termes de l'option d'échange et qui ont une date de référence antérieure à la clôture, sera reçue par le souscripteur éventuel qui a déposé ces actions ordinaires, et non par le Fonds. Les ratios d'échange sont arrondis à la quatrième décimale inférieure. Si

un souscripteur éventuel de parts a déposé des actions ordinaires d'un émetteur ou de plusieurs émetteurs admissibles à l'échange aux termes de l'option d'échange, et si l'échange de ces actions ordinaires contre des parts donnait par ailleurs lieu à l'émission d'une fraction de part, le Fonds, après l'expiration de la période de retrait applicable, transmettra à ce souscripteur éventuel un paiement en espèces correspondant à 10,00 \$ multiplié par cette fraction de part, au lieu d'émettre une fraction de part.

Transmission du prospectus définitif

Chaque souscripteur éventuel qui a autorisé le dépôt des actions ordinaires d'un émetteur admissible à l'échange par l'intermédiaire de CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 25 mai 2006 et qui n'a pas retiré ces actions ordinaires recevra un exemplaire du prospectus définitif relatif au présent placement.

Retrait des choix de l'option d'échange

Chaque souscripteur éventuel ayant autorisé le dépôt par l'intermédiaire de CDS d'actions ordinaires d'un émetteur admissible à l'échange aux termes de l'option d'échange aura le droit de retirer son dépôt en avisant son conseiller en placement ou un autre adhérent à CDS qui a effectué le dépôt, avant la fermeture des bureaux (heure de Toronto) le 25 mai 2006.

De plus, un souscripteur peut annuler son achat de parts aux termes des présentes au moyen d'un avis de résolution écrit qui doit parvenir à l'adhérent de CDS qui a effectué ce dépôt au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la réception réelle ou réputée du présent prospectus et de toute modification. Pour prendre effet, un avis de résolution écrit doit être livré en personne ou par messenger au conseiller en placement du souscripteur éventuel qui a fait le dépôt. Un tel avis de résolution doit préciser les actions ordinaires de chaque émetteur admissible à l'échange dont le dépôt sera annulé, ainsi que le nom du souscripteur éventuel. Un souscripteur éventuel jouit également des droits décrits à la rubrique intitulée « Droits de résolution et sanctions civiles ».

Émetteurs admissibles à l'échange

Le tableau suivant présente les émetteurs admissibles à l'échange dont les actions ordinaires seront acceptées par le Fonds aux termes de l'option d'échange, le cours moyen pondéré en fonction du volume de chaque émetteur admissible à l'échange au cours de la période de fixation du prix et le ratio d'échange d'une action ordinaire de chaque émetteur admissible à l'échange :

<u>Émetteur admissible à l'échange</u>	<u>Symbole</u>	<u>Cours moyen pondéré en fonction du volume</u>	<u>Ratio d'échange</u>
Abitibi-Consolidated Inc.	A	4,0317	0,4032
ACE Aviation Holdings Inc.	ACE.B	32,4356	3,2436
Agrium Inc.	AGU	27,9192	2,7919
Alcan Inc.	AL	53,5103	5,3510
ATI Technologies Inc.	ATY	17,2005	1,7200
Banque Canadienne Impériale de Commerce	CM	80,5747	8,0575
Banque de Montréal	BMO	61,5316	6,1532
Banque de Nouvelle-Écosse (La)	BNS	42,2940	4,2294
Banque Nationale du Canada	NA	59,3209	5,9321
Banque Royale du Canada	RY	45,8112	4,5811
Banque Toronto-Dominion (La)	TD	60,9371	6,0937
Barrick Gold Corporation	ABX	34,3105	3,4311
BCE Inc.	BCE	26,3809	2,6381
Biovail Corporation	BVF	27,4901	2,7490
Bombardier Inc.	BBD.SV.B	3,7925	0,3793
Brookfield Asset Management Inc.	BAM.LV.A	44,1750	4,4175
Canadian Natural Resources Limited	CNQ	57,2572	5,7257
Celestica Inc.	CLS	10,6375	1,0637
Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée	CP	56,7925	5,6792
Cognos Incorporée	CSN	34,6470	3,4647

<u>Émetteur admissible à l'échange</u>	<u>Symbole</u>	<u>Cours moyen pondéré en fonction du volume</u>	<u>Ratio d'échange</u>
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada . . .	CNR	48,7463	4,8746
Compagnie pétrolière Impériale Limitée	IMO	38,4184	3,8418
Compagnies Loblaw Limitée (Les)	L	53,6697	5,3670
Corporation Cameco	CCO	44,3210	4,4321
Corporation Cott	BCB	16,5056	1,6506
Corporation Nortel Networks	NT	2,6670	0,2667
Corporation Shoppers Drug Mart	SC	43,3132	4,3313
Domtar Inc.	DTC	7,6170	0,7617
Enbridge Inc.	ENB	32,2621	3,2262
EnCana Corporation	ECA	52,9330	5,2933
Falconbridge Limitée	FAL.LV	54,4468	5,4447
Financière Manuvie (La)	MFC	36,5663	3,6566
Financière Sun Life Inc.	SLF	44,8090	4,4809
George Weston Limitée	WN	83,0399	8,3040
Glamis Gold Ltd.	GLG	40,0059	4,0006
Goldcorp Inc.	G	33,7957	3,3796
Husky Energy Inc.	HSE	61,7676	6,1768
Inco Limitée	N	68,1633	6,8163
IPSCO Inc.	IPS	102,0778	10,2078
Kinross Gold Corporation	K	12,1296	1,2130
Magna International Inc.	MG.A	85,3863	8,5386
MDS Inc.	MDS	20,8171	2,0817
Mines Agnico-Eagle Limitée	AEM	35,8004	3,5800
Nexen Inc.	NXY	58,8126	5,8813
NOVA Chemicals Corporation	NCX	34,2907	3,4291
Novelis Inc.	NVL	23,6659	2,3666
Petro-Canada	PCA	47,7474	4,7747
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.	POT	102,0381	10,2038
Quebecor World Inc.	IQW.SV	11,3388	1,1339
Research In Motion Limited	RIM	72,8515	7,2851
Rogers Communications Inc.	RCI.B	43,5706	4,3571
Shaw Communications Inc.	SJR.NV.B	30,8802	3,0880
Société Canadian Tire Limitée	CTC.A	69,0850	6,9085
Société d'énergie Talisman Inc.	TLM	18,8524	1,8852
Suncor Énergie Inc.	SU	86,9607	8,6961
Teck Cominco Limited	TEK.SV.B	65,6145	6,5614
TELUS Corporation	T	44,4137	4,4414
Thomson Corporation (The)	TOC	43,5417	4,3542
TransAlta Corporation	TA	23,9287	2,3929
TransCanada Corporation	TRP	31,5066	3,1507

FACTEURS DE RISQUE

Il peut y avoir des risques associés à un placement dans les parts, dont certains sont décrits brièvement ci-après. Les investisseurs devraient examiner les facteurs de risque qui suivent avant de souscrire des parts.

Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement ou des distributions ciblées

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. Rien en garantit que le Fonds sera en mesure de faire des distributions mensuelles à court ou à long terme ou d'atteindre son objectif d'offrir des distributions mensuelles en espèces aux porteurs de parts qui correspondent à la distribution initiale ciblée de 0,0417 \$ par mois (0,50 \$ par part par année), représentant un rendement de 5,0 % l'an, calculé en

fonction du prix d'offre ou à la distribution ciblée occasionnelle, et rien ne garantit que la valeur liquidative du Fonds sera remboursée ou qu'une plus-value du capital sera réalisée.

Les fonds disponibles à des fins de distribution aux porteurs de parts varieront, entre autres choses, en fonction des dividendes versés sur tous les titres constituant les placements du Fonds, de la valeur des titres composant les placements du Fonds et des gains nets réalisés sur les placements du Fonds. Étant donné que les dividendes reçus par le Fonds ne seront pas suffisants pour répondre aux objectifs de placement du Fonds à l'égard du versement des distributions, le Fonds sera tributaire de la réalisation de gains en capital pour atteindre ces objectifs de placement. Dans la mesure nécessaire, le Fonds remboursera du capital aux porteurs de parts pour financer les distributions mensuelles (auquel cas la valeur liquidative par part serait réduite).

Rendement des placements du Fonds

La valeur liquidative par part variera selon la valeur des titres acquis par le Fonds. La valeur des titres acquis par le Fonds peut subir l'influence de facteurs et de risques commerciaux qui sont indépendants de la volonté du gérant ou du Fonds. Certains de ces facteurs et risques sont présentés ci-dessous :

- i) les risques d'exploitation reliés aux activités commerciales particulières des émetteurs respectifs;
- ii) la qualité de l'actif sous-jacent;
- iii) le rendement financier des émetteurs respectifs;
- iv) les risques en matière d'environnement;
- v) les risques politiques;
- vi) les fluctuations des taux de change;
- vii) les fluctuations des taux d'intérêt; et
- viii) les changements dans la réglementation gouvernementale.

Cours des parts

Les parts peuvent se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part et rien ne garantit que les parts se négocieront à un prix égal à la valeur liquidative par part. Ce risque est distinct du risque que la valeur liquidative par part puisse diminuer. Le cours du marché des parts sera déterminé, notamment, par l'offre et la demande relative des parts sur le marché, le rendement des placements du Fonds, le rendement par part et la perception des investisseurs de l'intérêt général du Fonds en tant qu'investissement par comparaison avec d'autres possibilités de placement.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Le cours des parts peut être influencé par le niveau des taux d'intérêt en vigueur à l'occasion. En outre, toute diminution de la valeur liquidative par part découlant d'une augmentation des taux d'intérêt peut également avoir une incidence négative sur le cours des parts. Les porteurs de parts qui souhaitent faire racheter leurs parts ou les vendre seront alors exposés au risque que la valeur liquidative par part ou le cours des parts subissent les répercussions négatives de la fluctuation des taux d'intérêt. L'augmentation des taux d'intérêt aura également pour effet d'accroître le coût des emprunts faits par le Fonds.

Fluctuation de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part et les fonds disponibles aux fins des distributions varieront selon, notamment, la valeur des placements du Fonds acquis par le Fonds et les dividendes versés sur ceux-ci. La fluctuation de la valeur marchande des placements du Fonds dans lesquels le Fonds investit peut se produire pour des raisons indépendantes de la volonté du gérant ou du Fonds.

Composition des placements du Fonds

Étant donné que la composition de l'ensemble des placements du Fonds peut varier à l'occasion et que les placements peuvent être concentrés dans certains types de titres et certains secteurs ou zones géographiques, les placements du Fonds pourraient être moins bien diversifiés que prévu. Une concentration dans un secteur ou dans une industrie en particulier comporte le risque que le Fonds subisse une perte en raison de hausses ou de baisses générales du prix des titres de ce secteur ou de cette industrie.

Exposition aux marchés étrangers

Les placements du Fonds comprendra à l'occasion des titres d'émetteurs établis dans des pays autres que le Canada et les États-Unis. Bien que la majorité de ces émetteurs soient assujettis à des normes de comptabilité, de vérification et de présentation de l'information financière comparables à celles qui s'appliquent aux sociétés canadiennes et américaines, certains émetteurs peuvent ne pas y être assujettis et, par conséquent, il pourrait y avoir moins de renseignements publics disponibles sur ces sociétés que sur les sociétés canadiennes ou américaines. Le volume d'opérations sur certains marchés étrangers et la liquidité de ceux-ci pourraient être inférieurs à ceux des marchés canadien et américain et, à certains moments, les cours pourraient être plus volatils qu'au Canada ou aux États-Unis. Par conséquent, le cours de ces titres pourrait être touché par la conjoncture du marché du pays dans lequel l'émetteur est situé ou sur lequel ses titres sont négociés. Les placements dans des marchés étrangers comportent un risque possible de bouleversement politique et d'actes de terrorisme et de guerre, qui peuvent influencer défavorablement sur la valeur de ces titres.

Risque de change

Étant donné que le portefeuille investira principalement dans des titres négociés en dollars américains ou dans une autre monnaie, la valeur liquidative et les rentrées de fonds distribuables, lorsqu'elles sont évaluées en dollars canadiens, seront, si ce facteur n'a pas fait l'objet d'une couverture, touchées par les fluctuations du dollar américain ou d'une autre monnaie par rapport au dollar canadien. Il est prévu qu'initialement, au moins 80 % de la valeur des placements du Fonds sera couverte par rapport au taux de change du dollar canadien et qu'en tout temps, au moins 50 % de la valeur des placements du Fonds sera couverte par rapport au taux de change du dollar canadien. Le Fonds ne sera pas couvert en tout temps et il ne peut donc être garanti que le Fonds ne sera pas défavorablement touché par des variations des cours du change et d'autres facteurs. L'emploi de couvertures comporte des risques spéciaux, dont la défaillance possible de l'autre partie à l'opération, l'absence de liquidité et, dans la mesure où l'évaluation par le gérant de certains mouvements du marché est fautive, le risque que l'emploi de couvertures puisse donner lieu à des pertes supérieures à celles qui auraient été subies sans l'emploi de couvertures. Les ententes de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements totaux pour le Fonds si les attentes du gérant concernant des événements futurs ou la situation future du marché se révèlent incorrectes. De plus, les coûts liés au programme de couverture peuvent l'emporter sur les avantages des ententes dans de telles circonstances.

Facilité de prêt

Le Fonds peut employer la facilité de prêt à diverses fins, notamment l'achat de placements du Fonds conformément aux objectifs de placement et à la stratégie de placement et sous réserve des restrictions de placement, la réalisation d'achats de parts sur le marché, le maintien de la liquidité et le financement des rachats et le versement des distributions. Rien ne garantit que cette stratégie d'emprunt améliorera les rendements ou aidera le Fonds à atteindre les objectifs de placement et, dans la mesure où l'intérêt payable sur la facilité de prêt et les autres frais s'y rattachant dépasse les rendements différentiels pour le Fonds sur les placements du Fonds supplémentaires achetés grâce à cette stratégie, la stratégie pourrait diminuer les rendements (tant les distributions et le capital) et ainsi augmenter le risque pour les porteurs de parts. Si les placements du Fonds subissent une baisse de valeur, la composante relative à la facilité de prêt occasionnera une baisse de la valeur liquidative en excédent de celle qui aurait été par ailleurs subie.

Si à tout moment le montant dû aux termes de la facilité de prêt dépasse 25 % du total de l'actif ou fait l'objet d'un appel par le prêteur, le Fonds peut être tenu de liquider des placements du Fonds pour se conformer à la restriction ou pour rembourser la dette. Ces ventes peuvent se produire à un moment où le marché est

déprimé pour la négociation des placements du Fonds, ce qui toucherait la valeur des placements du Fonds et le rendement pour le Fonds. De plus, le Fonds peut ne pas être en mesure de renouveler la facilité de prêt à des conditions acceptables.

Pour les raisons qui précèdent, rien ne garantit que la stratégie d'emprunt mise en œuvre par le Fonds rehaussera les rendements et il se peut en fait qu'elle réduise les rendements.

Titres non liquides

Rien ne garantit qu'un marché adéquat existera pour les placements du Fonds acquis par le Fonds. De plus, si le gérant n'est pas en mesure de disposer d'une partie ou de la totalité des placements du Fonds avant la date d'échéance, ou s'il établit qu'il n'est pas souhaitable de le faire, les porteurs de parts peuvent, sous réserve des lois applicables, recevoir des distributions en nature sous forme de titres à l'expiration du Fonds, le marché pour ces titres peut ne pas être liquide ou ces titres peuvent être assujettis à des restrictions quant à leur revente d'une durée indéfinie. En outre, si le gérant détermine qu'il est souhaitable d'acquérir certains titres pour le Fonds, il peut ne pas être en mesure d'acquérir le nombre de titres voulu ou d'acquérir ces titres à un prix qu'il juge acceptable si le marché pour ces titres manque particulièrement de liquidité.

Reçus de versement

Le Fonds peut acheter certains placements du Fonds à titre de reçus de versement représentant une participation dans des titres, dont le prix d'émission initial est payable en versements échelonnés. Le Fonds peut être tenu de payer des versements subséquents malgré une diminution de la valeur du placement du Fonds d'un émetteur dans lequel le Fonds investit.

Dépendance envers le gérant

Le Fonds sera dépendant du gérant en ce qui a trait aux services de conseils en placement et de gestion de portefeuille prévus dans la convention de gestion. Rien ne garantit que les employés clés demeureront à l'emploi du gérant pendant toute la durée du Fonds. Les investisseurs qui ne sont pas prêts à se fier au gérant ne devraient pas investir dans les parts.

Imposition du Fonds

Rien ne garantit que la législation fiscale fédérale canadienne visant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne sera pas modifiée d'une manière défavorable pour les porteurs de parts. De plus, si certaines propositions fiscales publiées le 16 septembre 2004 sont adoptées dans leur version proposée, le Fonds ne serait plus admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR si, à tout moment, la juste valeur marchande de la totalité des parts détenues par des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la LIR excède 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des parts émises et en circulation, sauf si au plus 10 % (d'après la juste valeur marchande) des biens du Fonds sont à tout moment des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR et certains autres types de « biens déterminés » au sens de ces propositions fiscales. Si le Fonds cesse d'être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la LIR, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » pourraient être sensiblement et défavorablement différentes à certains égards. Le 6 décembre 2004, le ministre des Finances a indiqué que les propositions fiscales du 16 septembre 2004 continuent d'être étudiées dans l'attente d'une consultation avec le secteur privé.

Proposition fiscale relative aux déductions

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a annoncé une proposition fiscale portant sur la déductibilité des pertes aux termes de la LIR. En vertu de cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte provenant d'une entreprise ou d'un bien au cours d'une année fiscale uniquement si, au cours de cette année, il est raisonnable de présumer que le contribuable réalisera un bénéfice cumulatif provenant de l'entreprise ou du bien au cours de la période pendant laquelle le contribuable a exercé, et dont on peut raisonnablement s'attendre qu'il exerce, les activités de l'entreprise ou a détenu, et dont on peut

raisonnablement s'attendre qu'il détienne, le bien. À cette fin, le bénéficiaire n'inclut pas les gains en capital ou les pertes en capital. Si cette proposition fiscale devait s'appliquer au Fonds, des déductions qui pourraient autrement réduire le revenu imposable du Fonds pourraient être refusées et les rendements après impôt des porteurs s'en trouveraient réduits. Le Budget fédéral du 23 février 2005 indique que le ministère des Finances répondra aux inquiétudes soulevées à l'égard de la proposition fiscale du 31 octobre avec une proposition législative plus modeste, laquelle sera publiée afin de recueillir des observations du public. Les porteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à l'application possible de cette proposition fiscale à l'intérêt sur les fonds empruntés pour acquérir des parts.

Perte de placement

Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement et qui peuvent supporter que le rendement ciblé ne soit pas atteint au cours d'une période donnée.

Statut du Fonds

Comme le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif, au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, le Fonds n'est pas assujéti aux politiques et règlements du Canada qui s'appliquent aux fiducies d'investissement à capital variable. Par conséquent, certaines protections prévues par ces lois pour quiconque investit dans des organismes de placement collectif ne seront pas offertes aux porteurs de parts. Le Fonds sera toutefois une fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR.

Prêt de titres

Le Fonds peut prêter des titres, comme il est décrit à la rubrique « Stratégie et restrictions de placement — Prêts de titres ». Même si le Fonds recevra une garantie pour les prêts et que cette garantie est évaluée à la valeur du marché, le Fonds sera exposé au risque de perte dans le cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de son obligation de retourner les titres empruntés et que la garantie est insuffisante pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Conflits d'intérêts

Le gérant et ses administrateurs et dirigeants ainsi que les membres du même groupe, respectivement, et les personnes qui ont respectivement un lien avec eux, exercent des activités de promotion, de direction ou de gestion de placement pour un ou plusieurs fonds ou fiducies qui investissent essentiellement dans des titres de participation avec dividendes.

Bien qu'aucun des administrateurs ou dirigeants du gérant ne consacrerait la totalité de son temps à l'entreprise et aux activités du Fonds, chacun consacrerait le temps nécessaire à la supervision de la direction (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion de l'entreprise et des activités (dans le cas des dirigeants) du Fonds. Voir « Conflits d'intérêts ».

Données d'exploitation et qualité marchande des parts

Le Fonds est une fiducie d'investissement nouvellement organisée qui n'a jamais exercé d'activités. Il n'existe actuellement aucun marché public pour les parts et rien ne garantit qu'un marché public actif sera créé ou maintenu après la réalisation du présent placement.

Modifications dans les dispositions législatives

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu et les programmes incitatifs du gouvernement s'adressant au secteur des ressources naturelles ou de l'immobilier, ainsi que le traitement des fiducies de fonds commun de placement en vertu de la LIR ou de toute autre loi applicable au Fonds ne seront pas modifiés d'une manière qui nuise aux distributions versées au Fonds ou aux porteurs de parts.

Rachat

Bien que le Fonds entende payer le prix de rachat des parts rachetées en espèces, il est possible que l'actif du Fonds distribué aux porteurs de parts dans le cadre du rachat de leurs parts ne soit pas inscrit à une bourse et qu'aucun marché ne se crée pour cet actif. L'actif ainsi distribué peut faire l'objet de restrictions de revente en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et peut ne pas représenter des placements admissibles pour les régimes ou les régimes enregistrés d'épargne-études, lesquels auraient des incidences fiscales défavorables pour ces régimes et/ou leur titulaire ou bénéficiaire. De plus, le Fonds peut suspendre les rachats dans certaines circonstances.

Rachats mensuels et annuels

Si les porteurs d'un nombre important de parts exercent leur droit de rachat, le nombre de parts en circulation et la valeur liquidative du Fonds pourraient diminuer considérablement, ce qui aurait pour effet de réduire la liquidité des parts sur le marché et d'augmenter les frais de gestion payés par chaque part.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

La déclaration de fiducie reconnaît que le fiduciaire peut fournir des services au Fonds à d'autres titres, notamment en qualité de gérant du Fonds, pourvu que les modalités de ces accords ne soient pas moins favorables pour le Fonds que celles qui auraient été obtenues de parties qui sont sans liens de dépendance pour des services comparables.

De plus, les administrateurs et les dirigeants du gérant peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs desquels le Fonds peut faire l'acquisition de titres. Si la législation applicable le prescrit, le fiduciaire consentira à l'acquisition de ces titres. Le gérant ou les membres de son groupe peuvent être gérants d'un ou de plusieurs émetteurs desquels le Fonds peut faire l'acquisition de titres et peuvent être gérants de fonds qui investissent dans les mêmes titres que le Fonds.

Corporation de valeurs mobilières Dundee est un membre du groupe du gérant. Corporation de valeurs mobilières Dundee recevra une rémunération aux termes de la convention de placement pour compte et peut à l'occasion agir en qualité de courtier pour le Fonds à l'égard d'achats ou de ventes de placements du Fonds, ou de preneur ferme ou de placeur pour compte pour le Fonds à l'égard d'autres placements de parts ou d'autres titres du Fonds. Voir « Mode de placement ».

Les services du gérant ne sont pas exclusifs au Fonds. Le gérant agit à titre de conseiller pour d'autres fonds et peut, dans l'avenir, agir à ce titre pour d'autres fonds qui investissent principalement dans des titres de participation avec dividendes et qui peuvent avoir des mandats de placement similaires à ceux du Fonds. Étant donné que le gérant continuera d'assurer la gestion des placements de ses autres clients, le gérant peut faire l'acquisition ou la vente du même placement pour le Fonds et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Toutefois, en raison de politiques de placement différentes, le gérant peut vendre un placement pour un client et acheter le même placement pour un autre client. Aux termes de la convention de gestion, le gérant a convenu de répartir les occasions d'acquisition et de vente de placements d'une manière équitable entre le Fonds et ses autres clients qui partagent des objectifs de placement semblables et de se conformer généralement aux normes établies par le CFA Institute. Voir « Gestion du Fonds — Convention de gestion ».

LE FIDUCIAIRE

Goodman & Company, Conseil en placements Ltée est le fiduciaire du Fonds. Le fiduciaire est responsable de certains aspects de l'administration du Fonds, tel que mentionné dans la déclaration de fiducie.

Le fiduciaire ou tout autre fiduciaire remplaçant peut démissionner sur avis écrit de 90 jours au gérant ou peut être destitué par voie de résolution extraordinaire approuvée lors d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin. Cette démission ou cette destitution entre en vigueur seulement à la désignation d'un fiduciaire remplaçant. Si, à la suite de la réception d'un avis de démission du fiduciaire, aucun remplaçant n'a été désigné dans les 90 jours suivant la réception de cet avis, le fiduciaire, le gérant ou un porteur de parts peut demander à un tribunal compétent de désigner un fiduciaire remplaçant.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire ne peut être tenu responsable dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie, sauf dans les cas où le fiduciaire n'agit pas de façon honnête et de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts ou n'exerce pas le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un fiduciaire raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances comparables. De plus, la déclaration de fiducie contient d'autres dispositions d'usage qui limitent la responsabilité du fiduciaire et prévoient des indemnités quant à certaines responsabilités contractées au cours de l'exercice de ses fonctions.

L'adresse du fiduciaire est 40 King Street West, Scotia Plaza, 55^e étage, Toronto (Ontario) M5H 4A9.

Le fiduciaire aura le droit de recevoir des honoraires du Fonds, tel que mentionné à la rubrique « Frais — Frais permanents » et a droit au remboursement par le Fonds de toutes les dépenses raisonnables engagées par le fiduciaire dans le cadre des activités du Fonds.

DÉCLARATION DE FIDUCIE

La description suivante de la déclaration de fiducie ne se veut pas exhaustive et est donnée entièrement sous réserve du texte intégral de la déclaration de fiducie.

Description des parts

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables d'intérêt bénéficiaire. Chacune de ces parts correspond à une participation égale indivise dans les éléments d'actif nets du Fonds. Des fractions de parts peuvent être émises qui bénéficieront, proportionnellement à une part entière, des mêmes droits, restrictions et conditions que les parts entières, sauf que les fractions de parts ne comportent pas de droit de vote. Chaque part donne au porteur de parts les mêmes droits et obligations qu'à un autre porteur de parts et aucun porteur ne jouit d'un privilège, d'une priorité ou d'une préférence autre que ceux dont jouit un autre porteur de parts. Chaque porteur de parts a droit à un vote par part qu'il détient et a droit à une participation égale à l'égard des distributions effectuées par le Fonds, y compris les distributions du revenu net et des gains en capital réalisés nets, s'il y a lieu. À la dissolution ou à la liquidation du Fonds, les porteurs de parts en circulation inscrits ont le droit de recevoir, proportionnellement à leur participation dans le Fonds, la totalité des éléments d'actif du Fonds restants après le paiement de toutes les dettes, obligations et frais de liquidation du Fonds.

Informations et rapports fournis aux porteurs de parts

Le Fonds fournira aux porteurs de parts les états financiers (y compris les états financiers semestriels non vérifiés et les états financiers annuels vérifiés, accompagnés de l'analyse par la direction des affaires et des activités du Fonds) et d'autres rapports qui sont de temps à autre requis par les lois pertinentes, y compris les formulaires réglementaires que doivent remplir les porteurs de parts pour produire leur déclaration de revenus aux termes de la LIR et des lois provinciales équivalentes.

Bien que le Fonds ne tiendra pas des assemblées annuelles régulières des porteurs de parts, avant chaque assemblée des porteurs de parts, convoquée aux termes des dispositions de la déclaration de fiducie, le Fonds fournira aux porteurs de parts (avec l'avis de convocation de cette assemblée) toutes les informations qui doivent être fournies à ces porteurs selon les lois pertinentes.

Politique de vote par procuration

Sous réserve du respect des dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gérant, en agissant pour le compte du Fonds, a le droit d'exercer les droits de vote afférents aux procurations reliées aux émetteurs des placements du Fonds. Dans tous les cas, les droits de vote afférents aux procurations doivent être exercés au mieux des intérêts du Fonds et de ses porteurs de parts.

En général, les droits de vote afférents aux procurations seront exercés conformément aux recommandations de la direction d'un émetteur à l'égard des questions ordinaires, sinon le Fonds ne sera pas propriétaire de titres de cet émetteur ni ne maintiendra une position sur de tels titres. Comme exemple des questions ordinaires, on compte : le vote sur la taille, les candidatures et l'élection du conseil d'administration et la nomination des vérificateurs. Toutes les autres questions spéciales ou extraordinaires seront évaluées de façon ponctuelle en mettant l'accent sur l'impact éventuel du vote sur la valeur du placement du Fonds dans cet émetteur. Comme exemple de questions extraordinaires, on compte : les régimes de rémunération à base d'actions, les ententes relatives aux indemnités de départ des dirigeants, les régimes de droits pour la protection des actionnaires, les programmes de restructuration générale, les opérations de fermeture dans le cadre d'acquisitions par emprunts, les ententes de blocage, les ventes des perles de la Couronne, les propositions d'approbation par une majorité qualifiée et les propositions d'actionnaires ou de parties intéressées.

À l'occasion, le gérant peut s'abstenir d'exercer les droits de vote afférents à une procuration ou sur une question précise lorsqu'il conclut que l'avantage éventuel du vote par procuration à l'égard de cet émetteur ne vaut pas les coûts à engager pour exercer ce vote. De plus, le gérant n'exercera pas les droits de vote afférents aux procurations reçues à l'égard d'émetteurs de titres de portefeuille qui ne sont plus détenus dans le compte du Fonds.

Porteurs de parts non-résidents

Des personnes qui sont des non-résidents du Canada ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la LIR (les « non-résidents ») ne peuvent à aucun moment être les propriétaires véritables de la majorité des parts et le fiduciaire doit informer l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres de cette restriction. Le fiduciaire peut exiger des déclarations relatives au territoire de résidence des propriétaires véritables de parts. Si le fiduciaire apprend, au moyen de ces déclarations ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts alors en circulation sont, ou peuvent être, des non-résidents, ou que cette situation est imminente, le fiduciaire peut en faire une annonce publique et doit s'abstenir d'accepter toute souscription de parts, d'émettre des parts ou d'inscrire un transfert de parts à une personne, à moins que cette personne ne produise une déclaration selon laquelle elle n'est pas un non-résident. Si le fiduciaire détermine que 45 % ou plus des parts alors en circulation sont détenues en propriété véritable par des non-résidents, il peut faire parvenir un avis à ces porteurs de parts non-résidents, selon l'ordre inverse d'acquisition ou d'une façon considérée comme équitable et pratique par le fiduciaire, exigeant de ces porteurs de parts non-résidents qu'ils vendent la totalité ou une partie des parts qu'ils détiennent dans un délai d'au moins 30 jours à des résidents du Canada ou à des sociétés de personnes qui sont des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la LIR. Si les porteurs de parts qui ont reçu cet avis n'ont pas vendu le nombre de parts précisé ou présenté au fiduciaire des preuves satisfaisantes qu'ils ne sont pas non-résidents dans ce délai, le fiduciaire peut, au nom de ces porteurs de parts, vendre ces parts, et, dans l'intérim, suspendre les droits de vote et les droits de recevoir des distributions afférents à ces parts. Au moment de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs de parts véritables et leurs droits se limiteront à la réception du produit net de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire peut décider de ne prendre aucune des mesures décrites ci-dessus si ses conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aurait pas d'incidences négatives sur le statut du Fonds en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR ou il peut, par ailleurs, prendre toute autre mesure nécessaire pour le maintien du statut du Fonds en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR.

Modification de la déclaration de fiducie et assemblées des porteurs de parts

Un avis doit être donné au moins 21 jours à l'avance de toute assemblée des porteurs de parts. Le quorum pour une assemblée des porteurs de parts est établi à deux porteurs de parts, ou plus, présents en personne ou représentés par procuration, qui détiennent au moins 15 % des parts alors en circulation. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une assemblée, l'assemblée est ajournée et une nouvelle assemblée doit être convoquée au moins 14 jours plus tard et les porteurs de parts présents en personne ou représentés par procuration présents à cette assemblée ajournée formeront le quorum nécessaire, sauf dans le cas où cette assemblée a été demandée par les porteurs de parts, auquel cas l'assemblée sera dissoute. Lors de ces assemblées, chaque porteur de parts a droit à un vote pour chaque part entière qu'il détient.

Les mesures suivantes ne peuvent être prises qu'avec l'approbation des porteurs de parts en vertu d'une résolution extraordinaire :

- a) toute résiliation de la convention de gestion autre qu'une résiliation par le gérant, ou du fait de la démission du gérant, ou dans des circonstances où le gérant a été révoqué par le fiduciaire pour un motif valable aux termes de la déclaration de fiducie ou de la convention de gestion ou a démissionné;
- b) la liquidation, la dissolution ou l'expiration du Fonds avant la date de dissolution;
- c) sauf disposition contraire des présentes, une modification importante de la déclaration de fiducie;
- d) la vente de la totalité ou quasi-totalité des éléments d'actif du Fonds, autre que dans le cours normal des activités;
- e) la révocation du fiduciaire ou d'un des membres de son groupe à titre de fiduciaire du Fonds;
- f) toute modification aux objectifs de placement, à la stratégie de placement et aux restrictions de placement, à moins que ces modifications ne soient nécessaires afin de se conformer aux lois, règlements ou autres exigences pertinentes imposés, à l'occasion, par les organismes de réglementation compétents;
- g) un changement important dans la convention de gestion;
- h) une hausse des frais de gestion;
- i) une modification ou un changement apporté aux dispositions ou aux droits afférents aux parts;
- j) une émission de parts après l'émission initiale des parts (sauf i) les émissions dont le produit net pour chaque part émise n'est pas inférieur à la valeur liquidative par part calculée avant que le souscripteur n'ait pris l'engagement de souscrire ces parts ou avant la fixation du prix du placement, selon le cas, ii) un placement de parts ou le réinvestissement automatique des distributions du bénéfice net ou des gains en capital réalisés nets ou iii) les émissions de parts au gérant en règlement des frais de gestion); et
- k) une modification apportée à la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part qui réduit cette fréquence à moins d'une fois par jour ouvrable.

Le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie sans obtenir le consentement des porteurs de parts ni leur donner d'avis dans les situations suivantes :

- i) s'assurer de la conformité aux lois, règlements et exigences pertinents de toute autorité gouvernementale qui a compétence sur le Fonds;
- ii) maintenir le statut du Fonds à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la LIR;
- iii) effectuer des modifications ou des corrections qui, de l'avis du conseiller juridique du Fonds, s'avèrent nécessaires ou souhaitables, pour la correction d'erreurs typographiques ou nécessaires pour corriger des dispositions qui comportent des ambiguïtés, des défauts ou des incompatibilités, ainsi que des omissions ou des erreurs flagrantes; ou

- iv) apporter, selon l'avis du conseiller juridique du Fonds, des protections supplémentaires pour les porteurs de parts,

mais seulement si ces modifications n'ont pas, de l'avis du gérant, d'incidence défavorable importante sur les intérêts des porteurs de parts ni ne causent de restrictions aux protections du fiduciaire ou du gérant ni n'augmentent leurs responsabilités respectives.

En outre, le gérant peut, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, fusionner le Fonds avec un autre fonds d'investissement ou permettre à un autre fonds d'investissement de fusionner avec le Fonds, pourvu que :

- i) le ou les fonds d'investissement avec lesquels le Fonds fusionne soient un membre de son groupe;
- ii) les porteurs de parts puissent faire racheter leurs parts à un prix de rachat correspondant à 100 % de la valeur liquidative par part (moins tous frais associés au rachat, y compris les frais de courtage et tous revenu ou gains en capital réalisés nets du Fonds qui sont distribués à un porteur de parts simultanément avec le produit de la disposition au moment du rachat), avant la date de prise d'effet de la fusion;
- iii) le Fonds et le ou les fonds du même groupe aient des objectifs de placement similaires, tels qu'ils figurent dans leur déclaration de fiducie respective, comme le détermine de bonne foi le gérant, à son appréciation;
- iv) le gérant ait déterminé de bonne foi qu'il n'y aura pas d'augmentation de l'ensemble des frais généraux et administratifs en raison de la fusion et qu'il n'y aura pas d'augmentation du ratio des frais de gestion du Fonds en raison de la fusion, dans chacun des cas de la façon répartie théoriquement entre les porteurs de parts par part;
- v) la fusion du Fonds et du ou des fonds du même groupe soit réalisée à partir d'un ratio d'échange déterminé en fonction de la valeur liquidative par part du Fonds et du ou de chacun des fonds du même groupe;
- vi) la fusion du Fonds et du ou des fonds du même groupe puisse être réalisée d'une façon qui ne donnera pas lieu à des incidences fiscales défavorables pour les porteurs de parts, comme il peut être déterminé par le gérant agissant de bonne foi.

Si le gérant détermine qu'une fusion est appropriée et souhaitable, il peut faire la fusion permise, y compris toute modification nécessaire de la déclaration de fiducie, sans demander aux porteurs de parts d'approuver la fusion permise ou de telles modifications. Si une décision d'effectuer une fusion permise est prise, le gérant en avisera les porteurs de parts et publiera un communiqué de presse, qui présente les détails de la fusion permise, au moins 40 jours ouvrables avant la date de prise d'effet prévue. Même si le Fonds et le ou les fonds du même groupe ont des objectifs de placement similaires, ils peuvent avoir des stratégies, des lignes directrices et des restrictions en matière de placement différentes et, par conséquent, les parts des fonds fusionnés pourront être soumises à différents facteurs de risque.

Exception faite des modifications proposées à la déclaration de fiducie qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts ou des modifications décrites ci-dessus qui ne nécessitent ni l'approbation des porteurs de parts ni un avis préalable à ceux-ci, la déclaration de fiducie peut être modifiée de temps à autre par le fiduciaire à la demande du gérant moyennant la remise d'un avis écrit préalable d'au moins 30 jours aux porteurs de parts.

Les porteurs d'au moins 10 % des parts alors en circulation peuvent demander au fiduciaire de convoquer une assemblée des porteurs de parts aux fins convenues dans la demande.

Offres publiques d'achat

La déclaration de fiducie contient des dispositions à l'effet que si une offre publique d'achat vise les parts et qu'au moins 90 % des parts (à l'exception des parts détenues à la date de l'offre publique d'achat par l'initiateur, des personnes qui ont un lien avec ce dernier ou des membres du même groupe que l'initiateur ou pour leur compte) sont prises en livraison et payées par l'initiateur, ce dernier aura le droit d'acquérir les parts détenues par les porteurs de parts qui n'ont pas accepté l'offre publique d'achat selon les modalités offertes par l'initiateur.

Dissolution du Fonds

Le Fonds sera maintenu jusqu'au 30 juin 2016 (sous réserve de prolongation de la manière indiquée ci-après) et sera alors dissous et l'actif net du Fonds sera distribué aux porteurs de parts à moins que les porteurs de parts n'approuvent une autre possibilité que la dissolution. Avant la date de dissolution, le gérant convertira, dans la mesure du possible, l'actif du Fonds en espèces. Le gérant peut, à son gré, avec l'approbation préalable du conseil des gouverneurs du Fonds et moyennant la remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts, reporter de 90 jours la date de dissolution si le gérant juge qu'il ne sera pas en mesure de convertir la totalité de l'actif du portefeuille en espèces et si le gérant estime que ce report serait au mieux des intérêts des porteurs de parts. Si la liquidation de certains titres n'est pas possible ou si le gérant estime qu'il ne convient pas de faire cette liquidation avant la date de dissolution, ces titres seront distribués aux porteurs de parts sous forme de titres plutôt qu'en espèces sous réserve du respect de toutes les lois sur les valeurs mobilières ou autres lois applicables à ces distributions. Voir « Facteurs de risque — Titres non liquides ». Après cette distribution, le Fonds sera dissous.

Au moins six mois avant la date de dissolution, le gérant peut présenter aux porteurs de parts une proposition offrant une solution de rechange à la dissolution du Fonds à la date de dissolution. Cette proposition peut notamment suggérer : i) de poursuivre le Fonds; ou ii) d'échanger les parts contre des parts d'un ou de plusieurs organismes de placement collectif ou de fonds de placement à capital fixe à compter de la date de dissolution. Une assemblée des porteurs de parts au cours de laquelle cette proposition doit être examinée doit être convoquée au moins six mois avant la date de dissolution de manière à permettre au gérant de procéder de manière ordonnée à la liquidation de l'actif du Fonds si les porteurs de parts n'approuvent pas la proposition. Pour être mise en oeuvre, cette proposition doit être approuvée par le vote majoritaire des porteurs de parts à l'occasion de cette assemblée. Cette proposition peut être conditionnelle à des questions que le gérant estime pertinentes, notamment l'obtention des approbations des autorités de réglementation nécessaires.

Le Fonds sera aussi dissous dans l'éventualité de la démission du gérant et qu'un gérant remplaçant n'a pas été nommé dans les 120 jours suivant la date à laquelle le gérant avise le fiduciaire de sa démission. Cette dissolution aura lieu 60 jours suivant le dernier jour de la période de 120 jours susmentionnée.

PROMOTEUR

Le gérant a pris l'initiative de créer le Fonds et, en conséquence, en est un promoteur, tel que ce terme est défini dans les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et territoires du Canada. À l'exception de ce qui est autrement indiqué dans les présentes, le gérant ne recevra aucun bénéfice, directement ou indirectement, de l'émission des parts qui font l'objet du présent placement.

POURSUITES JUDICIAIRES

Ni le Fonds ni le gérant n'est partie à une poursuite judiciaire importante, et ni le fiduciaire ni le gérant ne sont au courant d'une poursuite ou d'un arbitrage existants ou en cours, qui mettent en cause le Fonds ou le gérant.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants conclus par le Fonds ou le gérant au cours des deux dernières années ou auxquels le Fonds ou le gérant deviendra une partie avant la clôture sont les suivants :

- a) la déclaration de fiducie dont il est fait mention aux rubriques « Le Fonds » et « Déclaration de fiducie »;
- b) la convention de gestion dont il est fait mention à la rubrique « Gestion du Fonds — Convention de gestion »;
- c) la convention de dépôt dont il est fait mention à la rubrique « Dépositaire »; et
- d) la convention de placement pour compte dont il est fait mention à la rubrique « Mode de placement ».

Des exemplaires de ces documents peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture au bureau principal du Fonds au cours de la période de souscription publique des parts qui font l'objet du présent placement. On peut obtenir, sur demande écrite auprès du fiduciaire, des exemplaires de la déclaration de fiducie.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des parts visées par le présent prospectus seront examinées pour le compte du Fonds par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des placeurs pour compte par Blake, Cassels & Graydon, s.r.l.

VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs du Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l., comptables agréés, Royal Trust Tower, Toronto-Dominion Centre, bureau 3000, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

DÉPOSITAIRE

State Street Trust Company Canada sera nommée dépositaire des éléments d'actif du Fonds au plus tard à la date de clôture en vertu de la convention de dépôt.

Le dépositaire peut faire appel à des sous-dépôtaires s'il le considère approprié dans les circonstances. L'adresse du dépositaire est : 30 Adelaide Street, Bureau 1100, Toronto (Ontario) M5C 3G6.

AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE L'ÉCHANGE ET AGENT PAYEUR AUX FINS DES DISTRIBUTIONS

Services aux investisseurs Computershare Inc. a été nommée agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent payeur aux fins des distributions des parts.

Le registre et le registre des transferts seront gardés par le fiduciaire à ses bureaux de transfert des titres et des obligations situés à Toronto.

Services aux investisseurs Computershare Inc., à ses principaux bureaux situés à Toronto, sera aussi nommée agent chargé de l'échange aux fins de l'option d'échange aux termes d'une convention de mandat d'échange devant être conclue avec le gérant au plus tard à la clôture.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au porteur de parts et au fiduciaire de
diversiGlobal Dividend Value Fund

Nous avons vérifié le bilan de diversiGlobal Dividend Value Fund (le « Fonds ») au 30 mai 2006. La responsabilité de ce bilan incombe à la direction du Fonds. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ce bilan en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que le bilan est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans le bilan. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble du bilan.

À notre avis, ce bilan donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 30 mai 2006 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto, Canada
Le 30 mai 2006

PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L.
Comptables agréés

ÉTATS FINANCIERS
DIVERSIGLOBAL DIVIDEND VALUE FUND
BILAN
30 mai 2006

Actif	
Encaisse	<u>10 \$</u>
Capitaux propres	
Capitaux propres (note 1) :	
Parts (1 part)	<u>10 \$</u>

Approuvé par le conseil d'administration du gérant, Goodman & Company, Conseil en placements ltée

Par : (signé) TODD BEALLOR
Administrateur

Par : (signé) EDWARD C. BEZEAU
Administrateur

Les notes ci-jointes font partie intégrante du présent bilan.

DIVERSIGLOBAL DIVIDEND VALUE FUND

NOTES AFFÉRENTES AU BILAN

30 mai 2006

1. CONSTITUTION ET CAPITAUX PROPRES

diversiGlobal Dividend Value Fund (le « Fonds ») est une fiducie d'investissement créée sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 30 mai 2006 (la « déclaration de fiducie »). Les bénéficiaires du Fonds seront les porteurs de parts de fiducie (telles qu'elles sont définies ci-après) offertes en vertu du présent prospectus. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de fiducie rachetables et transférables (les « parts de fiducie »). Le 30 mai 2006, le Fonds a émis une part en contrepartie de 10,00 \$ comptant.

2. CONVENTION DE PLACEMENT POUR COMPTE, DÉPOSITAIRE ET FIDUCIAIRE

Le Fonds et Goodman & Company, Conseil en placements ltée (le « gérant ») ont conclu avec RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Corporation valeurs mobilières Dundee, Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières TD inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Canaccord Capital Corporation, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Berkshire Securities Inc. et Blackmont Capital Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte ») une convention de placement pour compte datée du 30 mai 2006, en vertu de laquelle le Fonds a convenu de créer, d'émettre et de vendre, et les placeurs pour compte, d'offrir en vente au public, au moins 2 000 000 de parts de fiducie et au plus 10 000 000 de parts de fiducie au prix de 10 \$ chacune.

En vertu de la déclaration de fiducie, Goodman & Company, Conseil en placements ltée est le fiduciaire de l'actif du Fonds et est également responsable de certains aspects de ses activités quotidiennes. En contrepartie des services fournis par Goodman & Company, Conseil en placements ltée, le Fonds paiera les frais dont conviendront le Fonds et le gérant.

Conformément à une convention de dépôt devant être conclue au plus tard à la date de clôture, State Street Trust Company Canada sera nommé dépositaire de l'actif du Fonds. En contrepartie des services qui seront fournis par State Street Trust Company Canada, le Fonds paiera les frais dont conviendront le gérant et State Street Trust Company Canada.

3. ENGAGEMENTS

Le Fonds a retenu les services du gérant afin qu'il agisse à titre de gérant et de conseiller en placement en vertu d'une convention de gestion datée du 30 mai 2006. En vertu de cette convention, le gérant a droit à des honoraires de gestion correspondant à 1,10 % par année de la valeur de l'actif net du Fonds. Le Fonds paiera également au gérant des frais de service correspondant à 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts de fiducie détenues par les clients des courtiers. Les frais de service seront ensuite affectés par le gérant au paiement de frais de service à certains courtiers en fonction du nombre de parts de fiducie détenues par les clients de ces courtiers.

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de diversiGlobal Dividend Value Fund (le « Fonds ») daté du 30 mai 2006 relatif à l'émission et à la vente de parts du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au porteur de parts et au fiduciaire du Fonds portant sur le bilan du Fonds au 30 mai 2006. Notre rapport est daté du 30 mai 2006.

Toronto, Canada
Le 30 mai 2006

PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L.
Comptables agréés

ATTESTATION DU FONDS ET DU PROMOTEUR

Le 30 mai 2006

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus conformément aux exigences de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de la loi intitulée *Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 63 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), de la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et des règlements d'application respectifs aux termes desdites lois. En vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

DIVERSIGLOBAL DIVIDEND VALUE FUND

Par : son gérant, GOODMAN & COMPANY, CONSEIL EN PLACEMENTS LTÉE

Par : (signé) DAVID GOODMAN
Président et chef de la direction

Par : (signé) JOHN PEREIRA
Vice-président, Finances et chef des finances

Au nom du conseil d'administration de
GOODMAN & COMPANY, CONSEIL EN PLACEMENTS LTÉE

Par : (signé) TODD BEALLOR
Administrateur

Par : (signé) EDWARD C. BEZEAU
Administrateur

Promoteur
GOODMAN & COMPANY, CONSEIL EN PLACEMENTS LTÉE

Par : (signé) JOHN PEREIRA
Vice-président et chef des finances

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 30 mai 2006

À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus conformément aux exigences de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de la loi intitulée *Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de l'article 64 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), de la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et des règlements d'application respectifs aux termes desdites lois. À notre connaissance, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

CORPORATION DE VALEURS
MOBILIÈRES DUNDEE

Par : (signé) EDWARD V. JACKSON

Par : (signé) RONALD W.A.
MITCHELL

Par : (signé) DAVID P. STYLES

SCOTIA CAPITAUX INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) BRIAN D. MCCHESENEY

Par : (signé) MICHAEL WOOLHOUSE

BMO NESBITT BURNS INC.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) DAVID R. THOMAS

Par : (signé) MICHAEL D. SHUH

LA CORPORATION CANACCORD CAPITAL

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) CRAIG G. H. WARREN

Par : (signé) CATHERINE J. CODE

VALEURS MOBILIÈRES BERKSHIRE INC.

BLACKMONT CAPITAL INC.

Par : (signé) L. WARREN PIMM

Par : (signé) CHARLES A. V. PENNOCK



diversiGlobal Dividend Value Fund